







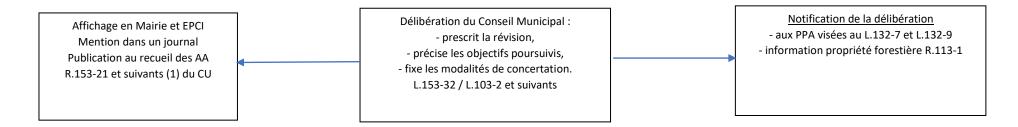


3



Déroulement de la procédure de révision allégée n°1:

Calendrier de la procédure entre le 17 décembre 2017 (prescription) et le 31 décembre 2017



Calendrier de la procédure entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 (transfert de la compétence urbanisme à la Métropole Aix-Marseille Provence et période de convention de gestion)

Elaboration du projet de révision allégée du PLU

Calendrier de la procédure à partir du 1er juillet 2018 (fin des conventions de gestion)

Légende :

Vert : Compétence déléguée au Président et au Conseil de Territoire

du Pays d'Aix

Bleu : Compétence de la Présidente et du Conseil de la Métropole Aix-

Marseille Provence

Noir : Compétence de la commune

Arrêt du projet et bilan de la concertation Avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix -Délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence

Avis du Conseil Municipal de la commune sur le projet arrêté Art. L.153-33 et L.134-13 CU



Saisie pour avis, le cas échéant, de l'Autorité Environnementale, de la CDPENAF. Transmission pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés. (art. L 153-16 du CU)

Saisie pour avis, le cas échéant, de la chambre d'agriculture, de l'INAO, du Centre National de la Propriété Forestière.

(art. L. 112-3 du Code Rural et R.153.6 du CU)

Examen conjoint du projet de révision allégée avec les Personnes Publiques Associées

Organisation de l'enquête publique

Présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur au maire de la commune concernée (2ème conférence obligatoire)

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique

Approbation de la révision allégée du PLU Avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix Délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence



PREAMBULE

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de rectifier une erreur matérielle de zonage. En effet, certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées en zone naturelle N du PLU nécessitent un reclassement en zones urbaines.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

La révision Allégée N°1 du PLU de Saint Marc Jaumegarde a été prescrite par délibération en date du 11 décembre 2017. Cette délibération définit les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil métropolitain.

Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique.

Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil métropolitain.

Le dossier de révision allégée comprend :

- la présente notice de présentation incluant l'évaluation environnementale ;
- le plan de zonage du PLU modifié.

commune de Saint Marc Jaumegarde



SOMMAIRE

1.	CON	TEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE	7
	1.1 1.2 ZONAGE	PRESENTATION DE LA COMMUNE ET HISTORIQUE DU PLU	7
	1.3	RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 16)
2.	ETAT	INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	24
	2.1	OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGE	24
	2.2	RISQUES	24
	2.3	LE CONTEXTE EN TERMES DE BIODIVERSITE	27
	2.4	PATRIMOINE BATI	29
	2.5	ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE	30
3.	JUST	IFICATION DU PROJET ET MODIFICATIONS ENGENDREES DANS LE PL	U
	32		
	32 3.1	JUSTIFICATION DU PROJET	32
		JUSTIFICATION DU PROJET	
	3.1		32
4.	3.1 3.2 3.3	SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION	32 33
4.	3.1 3.2 3.3	SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION	32 33 72
4.	3.1 3.2 3.3	SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION	32 33 72 72
4.	3.1 3.2 3.3 EVAL 4.1	SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION	32 33 72 72 76
4.	3.1 3.2 3.3 EVAL 4.1 4.2 4.3	SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION	32 33 72 72 76

	4.4	L'EXPOSE des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a ete	
	RETENU A	AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	101
	4.5	Mesures	101
5.	COM	PATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	102
	5.1	COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCH	ES-
	DU-RHO	NE	102
	5.2	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AIX	103
	5.3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) 2015-2025	DU
	Pays D'A	NX	106
	5.4	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION E	DES
	EAUX DU	J BASSIN RHONE MEDITERRANEE	106
	5.5	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU	J
	BASSIN V	ERSANT DE L'ARC	107
	5.6	PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DES MASSIFS CONCO	RS —
	SAINTE-\	/ICTOIRE	110
	5.7	PRISE EN COMPTE DU SRCE PACA	110
	5.8	Prise en consideration du contrat de milieu Touloubre et affluents \dots	111
5.	INDI	CATEURS DE SUIVI	112
7.	RESU	IME NON TECHNIQUE	112
	7.1	CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE	112
	7.2	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	113
	7.3	JUSTIFICATION DU PROJET	114
	7.4	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES	114
	7.5	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	114
	7.6	INDICATEURS DE SUIVI	114
	7.7	METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	



1. Contexte et objet de la révision allégée

1.1 Présentation de la commune et historique du PLU

Saint-Marc-Jaumegarde est une commune du département des Bouchesdu-Rhône, limitrophe d'Aix-en-Provence, du Tholonet, de Beaurecueil, Vauvenargues, Meyrargues et Venelles. La commune, dont le territoire s'étend sur 2330 ha, compte 1193 habitants en 2014 et 1228 habitant en 2015.

Jusqu'au 31 Décembre 2015, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde appartenait à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, créée en Janvier 2001. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté du Pays d'Aix a intégré la métropole Aix-Marseille-Provence. Issue de la fusion de 6 EPCI, la métropole compte désormais 92 communes soit 1,8 millions d'habitants. Il s'agit dès lors de la deuxième métropole de France après Paris.

La commune appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

Un paysage naturel faiblement urbanisé

Le territoire communal s'inscrit dans un cadre remarquable, entre la montagne de la Sainte-Victoire et le massif du Concors. La commune est caractérisée par une importante part d'espaces naturels, en grande majorité protégés (périmètres Natura 2000, ZNIEFF, sites classés). Près de 85% du territoire saint-marcais se trouve en site classé.

L'urbanisation s'est développée principalement de manière diffuse au milieu de cet écrin de nature. Le secteur urbanisé, situé majoritairement

en retrait nord de la RD 10 présente un habitat individuel diffus très convoité, notamment en raison de la proximité immédiate d'Aix-en-Provence.

Située au sein d'un environnement naturel et paysager de très grande qualité, la commune de Saint Marc Jaumegarde bénéficie aujourd'hui d'une qualité de vie reconnue.



Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur

Si l'urbanisation diffuse qui s'est développée au sein des vastes espaces boisés du territoire communal apparaît globalement intégrée à cet environnement, elle constitue toutefois un mode de développement consommateur d'espace, induisant également une forte problématique de desserte en réseaux.

De plus, les caractéristiques du parc d'habitat, la qualité du cadre de vie à proximité d'Aix en Provence ont entrainé une augmentation du coût du foncier.



C'est un territoire qui se caractérise également par l'absence de centre village traditionnel, mêlant habitat, équipements, commerces et services.

La commune de Saint Marc Jaumegarde, à travers son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017, porte aujourd'hui un projet visant à concilier développement maîtrisé, amélioration du fonctionnement communal et préservation des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire.

1.2 Objet de la révision allégée : la rectification d'erreurs matérielles de zonage

Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée N°1 du PLU de Saint Marc Jaumegarde se situent dans 2 secteurs distincts du territoire communal :

- D'une part en limite communale Ouest, dans le secteur dit du Prignon (parties de parcelles section AK N°221, 199, 198, 197, 46 et 105);
- D'autre part dans le secteur dit des Savoyards (parcelles section AP N°178, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 153, 330, 50, 52, 53, et parties de parcelles section AP N° 335, 336, 328).

Ces parcelles sont classées respectivement en zone Nf1 et Nhf1 du PLU en vigueur. Elles se trouvent dans les deux cas en interface de la zone naturelle et de la zone UDf2, soit en continuité de la zone urbaine du PLU en vigueur. L'ensemble des parcelles concernées se trouve déjà bâties et desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement. Leur classement en

zone naturelle Nf1 et Nhf1 résulte ainsi d'une erreur matérielle de zonage.

La révision allégée a pour objet de rectifier ces erreurs ponctuelles de classement de parcelles, majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, par un reclassement en zone urbaine UDf2 du PLU.

1.2.1 Le secteur du Prignon

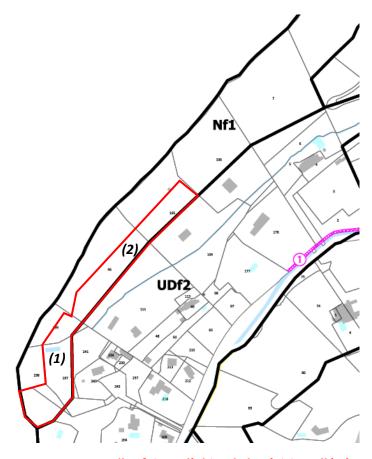
Les parcelles concernées sont situées en limite communale Ouest, à proximité du territoire communal d'Aix en Provence.

Elles sont classées en zone Nf1 du PLU en vigueur.

<u>Extrait du règlement du PLU en vigueur :</u> « La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels. »

Commune de Saint Marc Jaumegarde



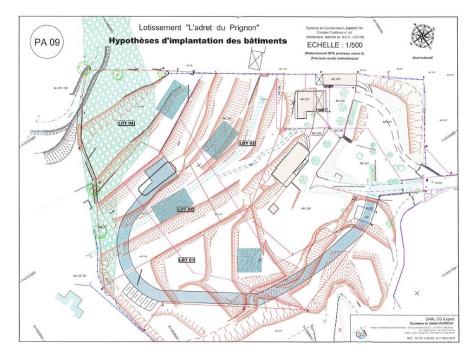


Parcelles faisant l'objet de la révision allégée

Zonage du PLU en vigueur

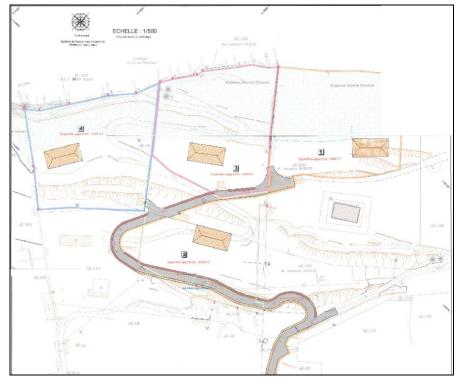
Ces parcelles se positionnent en continuité de la zone UDf2 du PLU en vigueur.

Elles font l'objet de 2 Permis d'Aménager délivrés sous le régime du POS antérieur et bénéficient donc de droits à bâtir qu'il s'agit d'affirmer par un reclassement en zone UDf2 du PLU. De plus, ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement collectif.



Plan du lotissement « l'Adret du Prignon » (1)





Plan du lotissement « Les collines de Manon » (2)

La révision allégée a donc pour objet le reclassement des parties de parcelles section AK N°221, 199, 198, 197, 46 et 105, d'une superficie totale de 9 500 m², en zone UDf2 du PLU, en cohérence avec le caractère urbanisé du site au regard des Permis d'Aménager accordés et avec la desserte en réseaux existante.

Compte tenu des Permis d'Aménager déjà délivrés, le résiduel constructible sur ces parcelles représente une superficie d'environ 1700 m² uniquement.

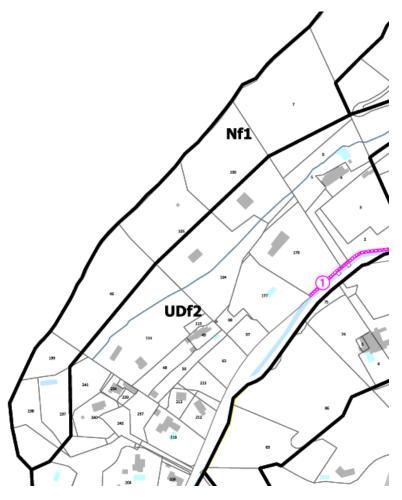
Principales caractéristiques du règlement de la zone UD :

<u>Extrait du règlement du PLU en vigueur :</u> « La zone UD correspond aux secteurs d'habitat individuels diffus dont la situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu urbain aéré. »

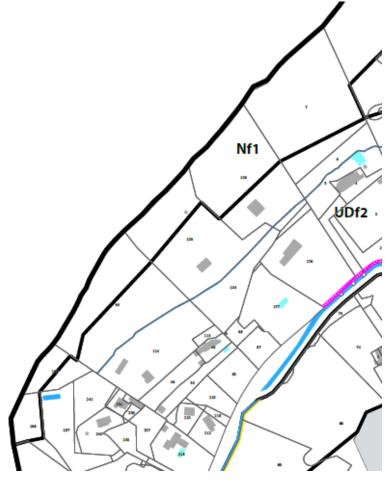
La zone UD interdit les constructions suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions à usage d'artisanat et de commerces ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UD2;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 à R.111-39 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme.





Extrait du zonage du PLU en vigueur



Extrait du zonage du PLU modifié



1.2.2 Le secteur des Savoyards

Les parcelles concernées sont situées dans le secteur dit des Savoyards, positionné de manière centrale au sein de la partie urbanisée de la commune.

Elles sont classées en zones Nf1 et Nhf1 du PLU en vigueur.

Extrait du règlement du PLU en vigueur :

« La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels. »

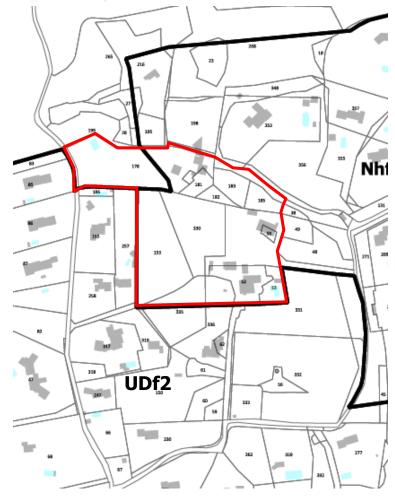
« La zone naturelle comprend un secteur Nh correspondant à des secteurs d'habitat diffus non desservis par les réseaux d'assainissement collectif et dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification du tissu existant. »

Toutefois, ce secteur Nhf1 présentant un caractère bâti, l'extension des habitations existantes et la création d'annexes y sont admises. Sont ainsi autorisés en secteur Nhf1:

- 1. L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU à condition :
 - que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m²;
 - que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
 - que la surface totale après extension n'excède 280 m² de surface de plancher par unité foncière;
 - de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

- 2. Les annexes, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol totale, ainsi que les piscines sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.
- 3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.





Parcelles faisant l'objet de la révision allégée

Zonage du PLU en vigueur

Ces parcelles se positionnent en continuité de la zone UDf2 du PLU en vigueur.

Elles sont majoritairement bâties et sont également desservies après les réseaux d'eau et d'assainissement de sorte que leur classement en zone Nf1 et Nhf1 résulte d'une erreur d'appréciation qu'il convient de rectifier.

La révision allégée a donc pour objet le reclassement des parcelles section AP N°178, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 153, 330, 50, 52, 53, et parties de parcelles section N° 335, 336, 328, d'une superficie totale de 24 700 m², en zone UDf2 du PLU, en cohérence avec le caractère urbanisé du site et avec la desserte en réseaux existante.

Il convient de noter que la modification N°1 du PLU en cours d'élaboration, portant notamment sur la redéfinition des Espaces Boisés Classés, aura pour effet de protéger les boisements existants sur les parcelles N° 333, 335 et en parte sud de la parcelle N°153, rendant ces espaces inconstructibles.

Compte tenu des constructions déjà existantes et au regard de la redéfinition des EBC dans le secteur des Savoyards, le résiduel constructible sur l'ensemble de ces parcelles représente une superficie d'environ 2300 m² uniquement.

Principales caractéristiques du règlement de la zone UD :

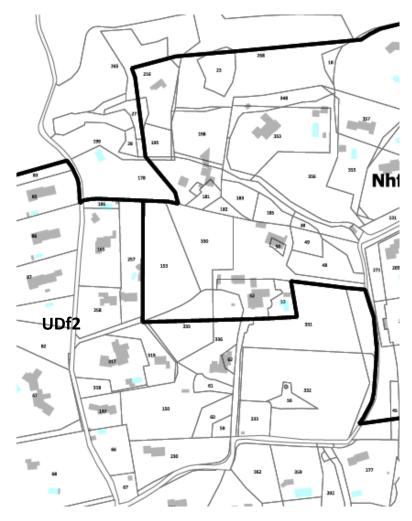
<u>Extrait du règlement du PLU en vigueur :</u> « La zone UD correspond aux secteurs d'habitat individuels diffus dont la situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu urbain aéré. »



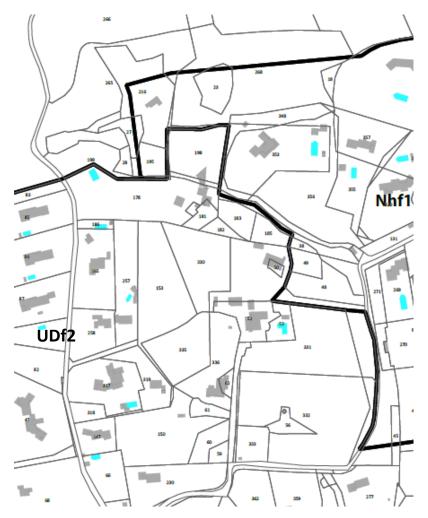
La zone UD interdit les constructions suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions à usage d'artisanat et de commerces ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines;
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UD2;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 à R.111-39 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme.





Extrait du zonage du PLU en vigueur



Extrait du zonage du PLU modifié



1.3 Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La municipalité a fait le choix de poursuivre une croissance démographique mesurée en cohérence avec les dynamiques actuelles, soit une croissance de l'ordre de 0.6%/an.

Suivant cet objectif, Saint Marc Jaumegarde atteindrait environ 1330 habitants à l'horizon 2026/2030.

Cet objectif de croissance modérée permet de répondre aux besoins en logements principalement via la mobilisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe actuellement urbanisée et équipée.

Le projet communal s'attachera ainsi à limiter les surfaces destinées à une urbanisation nouvelle.

Au travers de son PLU, la commune s'engage ainsi à :

- maîtriser l'étalement urbain et limiter l'urbanisation des zones d'habitat diffus pour préserver au mieux l'environnement naturel et respecter les différentes protections écologiques et paysagères dont le territoire communal fait l'objet;
- orienter le développement dans les secteurs les plus propices à l'urbanisation (au regard de la présence des réseaux et des équipements);
- structurer le développement villageois et proposer de nouvelles formes urbaines et de nouvelles façons d'habiter sur le territoire

A ce titre, la commune porte notamment un projet de structuration de cœur de village en vue d'affirmer un véritable centre village pour Saint Marc Jaumegarde. Ce projet fort de la municipalité vise à la fois à :

- proposer de nouvelles formes urbaines intégrant la qualité du cadre de vie saint-marcais tout en étant plus compactes
- permettre l'accès à la propriété ou au logement à des ménages jeunes par une diversification de l'offre d'habitat
- offrir à des personnes âgées des logements adaptés dans un souci de mixité intergénérationnelle.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'articule autour de 4 axes affirmant les grands principes de son développement durable futur :

Axe 1 : Assurer un développement villageois qualitatif et structuré

Axe 2 : Conforter l'offre en équipements

Axe 3 : Envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire

Axe 4 : Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques





1.3.1 Axe 1 : Assurer un développement villageois qualitatif et structuré

OBJECTIF 1.1 : ASSURER LA PRODUCTION D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIFFÉRENCIÉE AUTOUR D'UN PROJET « CŒUR DE VILLAGE » POUR FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE ET GÉNÉRATIONNELLE

Le projet vise au développement d'une urbanisation structurée autour du centre administratif en vue d'affirmer un véritable cœur de village, en cohérence avec le développement récent des équipements.

Les parcelles concernées par la révision allégée ne sont pas situées au sein ou à proximité du secteur cœur de village.

OBJECTIF 1.2 : ENVISAGER LA DENSIFICATION MESURÉE DES ZONES RÉSIDENTIELLES LES MIEUX DESSERVIES

Le PADD prévoit que le futur développement résidentiel devra se réaliser prioritairement dans l'enveloppe actuellement urbanisée et équipée.

Cela passe par la mobilisation raisonnée des « dents creuses » sur les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif (enveloppe urbanisée et équipée).

Les parcelles objet de la révision allégée se situent au sein de secteurs actuellement urbanisés et équipés.

OBJECTIF 1.3: ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

Le projet communal affirme les principes suivants :

- Dans les zones résidentielles à densifier, assurer le maintien d'une superficie minimale des espaces verts

- Adapter l'architecture aux typologies et à l'environnement dans lesquels elle s'inscrit
- Préserver le caractère actuel du hameau des Bonfillons
- Envisager les possibilités de développement futur du secteur des Vérans en lien avec les caractéristiques paysagères du secteur

Les parcelles concernées par la révision allégée sont déjà majoritairement bâties. L'urbanisation nouvelle attendue sur ces parcelles est limitée et ne remet donc pas en cause ces principes. De plus, les parcelles à reclasser en zone urbaine se situent en frange de zones UD et seront reclassées au sein de celles-ci. Le règlement de la zone UD garantit le maintien d'une densité cohérente avec l'environnement bâti et paysager et le maintien d'un pourcentage d'espaces verts significatif.

1.3.2 Axe 2 : Conforter l'offre en équipements

OBJECTIF 2.1 : POURSUIVRE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

La commune souhaite conforter ses équipements sportifs par une requalification du plateau sportif existant et le développement d'équipements complémentaires.

De plus, dans le cadre du PLU, la commune fait le choix de :

- Développer prioritairement l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif
- Etudier les possibilités de développement futur du réseau d'assainissement, notamment dans le secteur Grands Vallons
- Améliorer la gestion des déchets par la mise en place d'un Point d'Apport Volontaire aux Bonfillons.



Les parcelles concernées par la révision allégée ne sont pas situées au sein ou à proximité du plateau sportif et du pôle d'équipements existant.

Les parcelles étant déjà desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, la révision allégée n'a pas d'incidence sur le réseau d'assainissement collectif.

OBJECTIF 2.2 : RÉPONDRE AUX BESOINS EN TERMES DE DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS

Le PADD fixe comme objectifs de :

- Favoriser l'utilisation des transports en commun et modes doux, notamment par le prolongement de la piste actuelle afin d'assurer à terme la continuité de la liaison piétons/ vélos vers Aix en Provence et vers le hameau des Bonfillons ;
- Sécuriser les déplacements, notamment par l'aménagement du carrefour de l'impasse de la Fondrière avec la RD 10;
- Anticiper les besoins en stationnement, au niveau du centre administratif, du cimetière et du hameau des Bonfillons.

Les parcelles concernées par la révision allégée sont déjà majoritairement bâties. L'urbanisation nouvelle attendue sur ces parcelles est limitée et n'aura donc que très peu d'incidences sur les flux et le stationnement.

De plus ces parcelles se situent à distance des différents projets en matière de déplacements et stationnements.

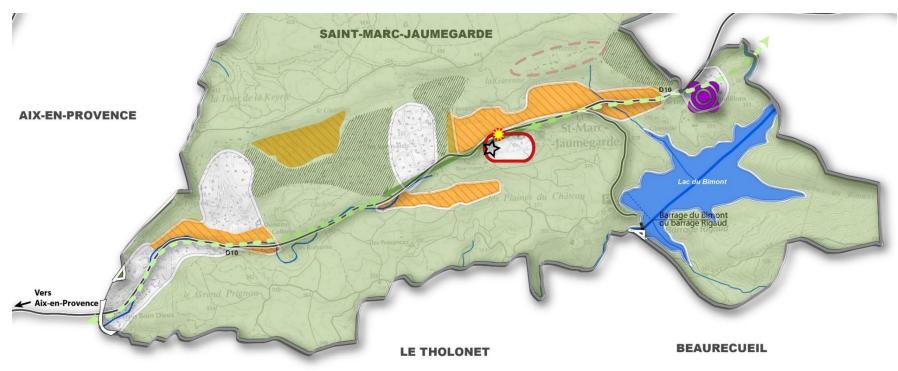
OBJECTIF 2.3 : DÉVELOPPER L'OFFRE EN SERVICES NUMÉRIQUES

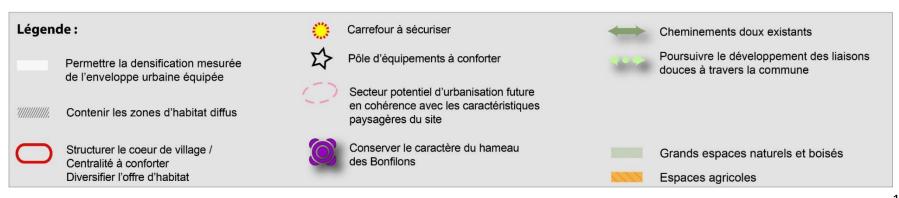
La commune accompagnera l'amélioration des réseaux internet pour toute la commune.

La révision allégée n'a pas d'incidence sur le développement du réseau Internet



Cartographie des orientations en matière de développement urbain







1.3.3 Axe 3 : Envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire

OBJECTIF 3.1 : ENCOURAGER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La commune s'engage à affirmer la politique de maintien des terres agricoles, tant pour leur qualité paysagère que leur vocation économique.

Les parcelles objet de la révision allégée se situent à distance des espaces agricoles de sorte que la révision allégée n'aura aucune incidence sur l'activité agricole.

OBJECTIF 3.2: FACILITER L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DURABLE

La commune souhaite accompagner une exploitation durable des boisements sur le mode actuel, en cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole.

Les parcelles objet de la révision allégée se situent à distance des espaces forestiers de sorte que la révision allégée n'aura aucune incidence sur l'exploitation sylvicole.

1.3.4 Axe 4 : Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques

OBJECTIF 4.1 : PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER EXCEPTIONNEL DU TERRITOIRE

Il s'agit aujourd'hui de pérenniser l'identité paysagère de la commune, en contenant l'urbanisation et en privilégiant la densification de l'enveloppe urbanisée et équipée existante.

Les parcelles objet de la révision allégée se situent au sein de secteurs actuellement urbanisés et équipés et participeront à la densification projetée.

OBJECTIF 4.2 : GÉRER LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE ET CONTENIR LES ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS ET À LA SAINTE VICTOIRE

La commune de Saint Marc est une porte d'entrée pour les nombreux promeneurs qui viennent sur la montagne Sainte-Victoire. L'objectif de la commune est de contenir l'évolution de cette fréquentation qui augmente régulièrement d'environ 2,5%/an.

Les parcelles objet de la révision allégée se situent à distance de la Sainte Victoire et ne sont pas concernées par cette orientation.

OBJECTIF 4.3 : CONSTRUIRE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE, PRÉSERVER LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Dans l'optique de préservation des espaces de biodiversité, la commune affiche comme objectif de :

 Préserver strictement les espaces naturels structurants – réservoirs de biodiversité - et leur fonctionnalité écologique par un classement en zone Naturelle du PLU



- Préserver les autres composantes de la trame verte et bleue, en particulier les espaces agricoles et ripisylves.
- Préserver les corridors écologiques existants entre les différentes entités naturelles

Les parcelles objet de la révision allégée se situent à distance des corridors écologiques et des composantes de la trame verte et bleue et ne sont pas concernées par cette orientation.

OBJECTIF 4.4 : MAITRISER LES RISQUES, LIMITER LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

- Préserver les zones agricoles ouvertes pour leur rôle d'espace tampon
- Affirmer le rôle de coupe feux de certains chemins (Chemin de France par exemple);
- Garantir l'accès des véhicules de sécurité aux différents massifs
- Prendre en compte les risques de ruissellement des vallons et le débordement du ruisseau du Prignon (intégrer le schéma directeur pluvial).

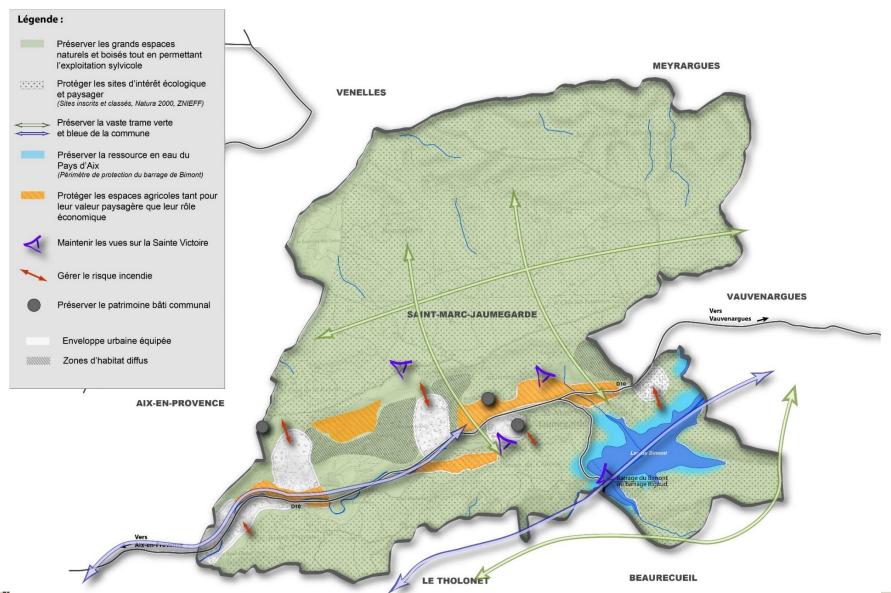
Les parcelles objet de la révision allégée se situent à distance des espaces agricoles et n'ont pas d'incidences sur le rôle coupe feux des chemins ni sur l'accès aux massifs. Toutefois, certaines parcelles sont situées à la limite de l'aléa exceptionnel au feu de forêt. Elles sont concernées à la marge par un aléa ruissellement modéré.

Toutefois, les parcelles concernées par la révision allégée sont déjà majoritairement bâties. L'urbanisation nouvelle attendue sur ces parcelles est limitée et reste donc compatible avec la prise en compte des différents risques.

22



Cartographie des orientations en matière de préservation de l'environnement et des paysages





Il apparaît ainsi que la révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les modifications envisagées relèvent bien de la procédure de révision dite « allégée ».



2. Etat initial de l'environnement

2.1 Occupation du sol et paysage

Secteur Ouest

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées en limite communale Ouest, à proximité du territoire communal d'Aix en Provence. Elles sont classées en zone Nf1 au PLU en vigueur, et se trouvent en interface de la zone naturelle et de la zone urbaine UDf2.

Les parcelles sont composées de boisements, de pelouses et comptent quelques habitations diffuses.



La superficie du site est de 1 hectare.

Ces parcelles ne sont pas visibles depuis l'axe principal RD10 situé en contrebas de la zone, du fait de la présence d'habitations le long de l'axe routier et de boisements qui jouent le rôle de barrière visuelle. Il n'y a pas de visibilités lointaines sur ces parcelles.

Seuls les riverains peuvent avoir des perceptions visuelles sur le site, toutefois limitées par les boisements.

Il n'existe pas d'enjeu de perception paysagère pour ces parcelles.

Secteur des Savoyards

Le secteur des Savoyards est situé dans le centre de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Tout comme le secteur ouest, ces parcelles sont déjà en partie bâties, et comptent également des boisements, pelouses et un terrain de tennis.



Les parcelles sont classées en zone Nhf1 au PLU en vigueur et se trouvent en continuité de la zone urbaine UDf2.

La superficie du site est de 2,3 hectares dont 0,6 hectare fait l'objet d'une servitude d'Espace Boisé Classé.

Ces parcelles ne sont pas visibles des axes routiers communaux. En effet, elles sont situées au sein d'une zone d'habitat diffus comprenant des boisements. Ceux-ci font office de barrière visuelle.

Seuls les riverains peuvent avoir des perceptions visuelles sur le site, toutefois limitées par les boisements.

Il n'existe pas d'enjeu de perception paysagère pour ces parcelles.

2.2 Risques

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde est concernée par plusieurs risques.

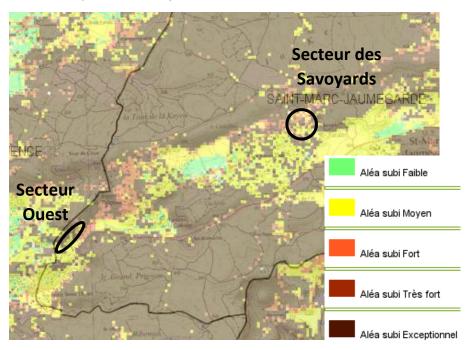


2.2.1 Risque de feux de forêt

La commune est principalement soumise au risque de feux de forêt, en raison de la forte présence de massifs boisés sur l'ensemble de son territoire : 2 117 ha sont vulnérables aux incendies, soit 91% de la commune.

La commune de Saint Marc Jaumegarde est exposée tant à un aléa induit qu'à un aléa subi.

L'aléa subi feu de forêt est fort à exceptionnel dans la majeure partie boisée du territoire de la commune. Les zones urbanisées sont concernées par un aléa majoritairement modéré à fort.



Extrait de la carte aléa feu de forêt - DDTM 1, source : cartelie DDTM13

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sur les deux secteurs sont concernés par le risque de feu de forêt.

Les parcelles du secteur ouest sont concernées par un aléa moyen à exceptionnel pour le feu de forêt. Ceci s'explique notamment par la localisation des parcelles en limite d'un massif forestier concerné par un risque important de feu de forêt. Le secteur est ainsi vulnérable aux incendies de par cette proximité et par la présence de boisements en son site.

Les parcelles du secteur des Savoyards sont également concernées par un aléa moyen à exceptionnel pour le feu de forêt. Ce secteur est vulnérable aux incendies par sa proximité au nord du massif de Concors concerné par un risque important de feu de forêt et par la présence de boisements.

2.2.2 Risque d'inondation

La commune est soumise au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. Ce risque a été mis en évidence dans le cadre des études réalisées par INGEROP en juillet 2016 et mises à jour en mars 2017.

Les secteurs inondables (carte d'aléas) sont identifiés sur la planche de zonage des risques (cf.5.c.Planches des risques). Le règlement associé, applicable aux constructions en zones inondables, figure en dispositions générales du règlement du PLU. Le schéma directeur pluvial figure en annexes sanitaires du PLU.

La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques concernant le risque inondation.

Le barrage de Bimont, implanté sur la commune, fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), en cours de révision.

26



Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sur le secteur des Savoyards, et notamment celles situées au nord, sont concernées par un aléa modéré du risque inondation.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en zone UDf2 sur le secteur ouest ne sont pas concernées par le risque inondation.

2.2.3 Risque sismique

La commune de Saint Marc Jaumegarde se trouve en **zone de sismicité 4** (sismicité moyenne). Elle est donc soumise à la réglementation technique prescrite par le décret du 29 mai 1997 "classification et règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal ".

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont concernées par le risque sismique moyen.

2.2.4 Risque de mouvement de terrain

Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque mouvement de terrain différentiel (ou retrait de gonflement des argiles). Ce risque reste cependant faible.

L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Millières (BRGM) en 2007 signale l'occurrence d'un phénomène de type glissement au Sud-Ouest de la commune au niveau de la route départementale D10.

La commune n'a pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) Argiles.

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont concernées par un risque faible pour le retrait-gonflement des argiles.

Chutes de blocs, glissements, effondrements

Les secteurs concernés par le risque de mouvements de terrain sont identifiés sur la planche de zonage des risques (cf.5.c.Planches des risques).

Sur le secteur ouest, une faible surface des parcelles concernées par la révision allégée est concernée par un risque de glissement de terrain et par une zone potentiellement exposée aux chutes de blocs. La totalité du secteur ouest est concernée par un risque d'effondrement (karst, gypse, carrières).

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en zone UDf2 sur le secteur des Savoyards ne sont pas concernées par le risque de chutes de blocs et de glissements. La quasi-totalité du secteur est concerné par un risque d'effondrement (karst, gypse, carrières).

2.2.5 Risques technologiques

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée sur le territoire communal.

La commune ne compte aucun établissement soumis à la directive SEVESO, ni d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle est en revanche concernée par le **Transport de Matières Dangereuses par voie routière** (livraison de chlore dans les stations de traitement des eaux ou les piscines, livraison de propane chez les particuliers, notamment).



Les parcelles concernées par le reclassement en zone Udf2 sont situées à l'écart des risques technologiques

2.3 Le contexte en termes de biodiversité

La commune de Saint Marc de Jaumegarde s'inscrit au cœur d'espaces naturels de grande envergure dont l'intérêt écologique supra-communal est aujourd'hui reconnu. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique attestent de ce patrimoine, au cœur du vaste massif de la Sainte Victoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA identifie le territoire comme réservoir de biodiversité et corridor écologique d'intérêt régional à préserver.

L'ensemble de ces richesses territoriales définit une trame verte et bleue constituée de vastes continuités boisées s'étendant du plateau du massif de Concors à la montagne Sainte-Victoire.

Dans le cadre du diagnostic du PLU de Saint Marc Jaumegarde en vigueur, une analyse de la trame verte, bleue et agricole a été menée à partir de données bibliographiques, de visites de terrain et de la photographie aérienne.

Elle est composée de :

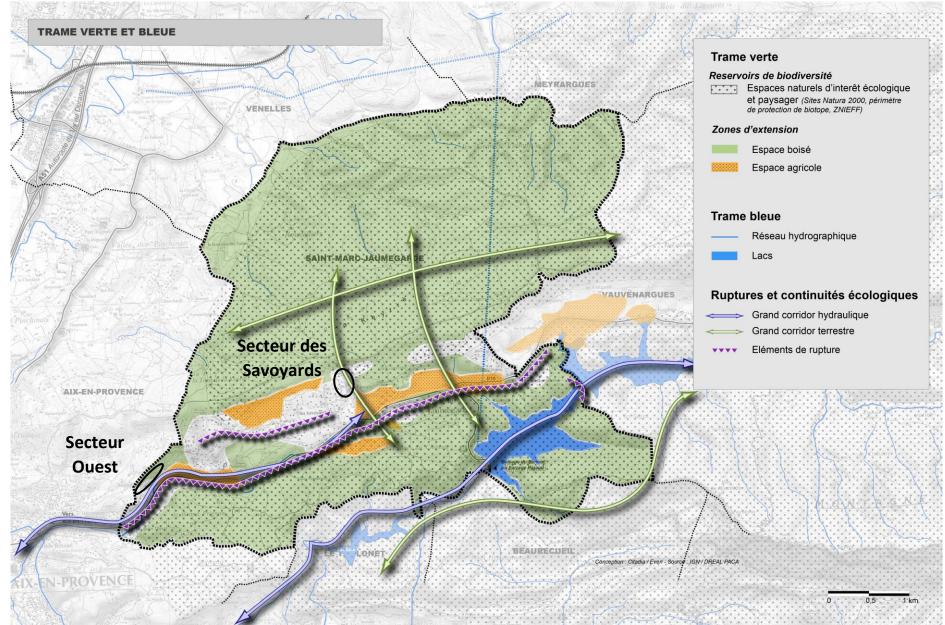
 un vaste réseau d'espaces naturels : Les boisements et espaces ouverts de la commune appartenant aux massifs de Concors et de Sainte-Victoire : les Grands Vallons, Roussilliers, La Keyrié, les plaines du Château, le Grand Prignon, les abords du lac de Bimont.

- un réseau d'espaces végétalisés urbains : Les petits espaces verts urbains, les alignements, les jardins privés.
- un réseau d'espaces agricoles: Les espaces cultivés de la plaine de Saint Marc, aux abords des lieux-dits: le Petit Prignon, Plan de Lorgues, le Jardin, le Mas du Cri, les Vérans, les Bonfillons. Cette trame agricole est principalement constituée de cultures à ciel ouvert et de friches.
- Un réseau de milieux aquatiques : Le ruisseau du Prignon et le lac du Bimont.

L'importance et la richesse de ces espaces, plus ou moins anthropisés, permettent de maintenir des continuités et des échanges au sein de corridors écologiques, ce qui permet de favoriser une certaine biodiversité.

La commune comporte toutefois des éléments de rupture, qui limitent ou rendent difficile la circulation de certaines espèces (faune) entre le nord et le sud du territoire : les zones urbaines, avec notamment les clôtures qui jouent un rôle de barrière (murs pleins, grillage à petites mailles, ...), la RD 10, voie départementale, le barrage de Bimont.







Secteur Ouest

La ZSC « Montagne Sainte Victoire » est présente à environ 300 mètres au sud.

Les parcelles sont composées de boisements mêlés à une urbanisation diffuse. Elles se situent à l'interface entre la zone naturelle et la zone urbaine.

Elles ne sont ni concernées par des réservoirs de biodiversité majeur, ni par des corridors majeurs.

Secteur des Savoyards

Ce secteur est situé à environ 130 mètres de la ZSC « Montagne Sainte Victoire » présente au nord.

Les parcelles concernées par la révision allégée sur ce secteur ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité majeurs. Toutefois, un continuum écologique terrestre reliant le massif du Concors à celui de la Sainte-Victoire passant au niveau de ce secteur est identifié.

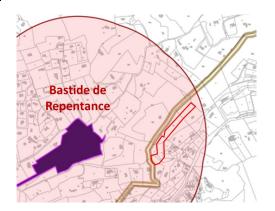
Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont situées à l'écart des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

Un corridor écologique terrestre passant au niveau du secteur des Savoyards est identifié.

2.4 Patrimoine bâti

Les parcelles concernées par la révision allégée ne comptent pas de patrimoine d'intérêt particulier. Toutefois elles sont concernées par des périmètres de protection de monuments historiques.

Secteur Ouest



Localisation du périmètre du monument historique « Bastide de Repentance », source : atlas des patrimoines

Secteur des Savoyards



Localisation du périmètre du monument historique « Jardin du Château», source : atlas des patrimoines



2.5 Assainissement et eau potable

2.5.1 Assainissement des eaux usées

La commune de Saint Marc Jaumegarde assure directement la gestion des services de l'eau et de l'assainissement collectif, en régie.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement élaboré en 2017.

L'assainissement collectif est partagé en deux zones distinctes :

Le hameau des Bonfillons

Ce hameau correspond au noyau villageois d'origine de la commune. Il dispose d'une nouvelle station d'épuration réalisée en 2008 pour résoudre les problèmes de rejet et de rendement de l'ancienne. Cette station de 180 EH est composée de bassins à filtres plantés de roseaux. 38 maisons sont raccordées à cette station, soit 88 habitants. La partie Nordest du hameau a été reliée en 2009 par un poste de relevage.

Le réseau de collecte d'environ 500 ml, entièrement gravitaire et de type séparatif a été conservé.

- Le résau collectif raccordé à celui d'Aix
 - » Le centre administratif

Les services publics sont regroupés non loin du château et comprennent :

- La Mairie.
- Le groupe scolaire,
- La crèche halte-garderie,
- Le centre de secours,
- Une cantine de 100 personnes (80 enfants et 20 adultes environ),
- Une salle polyvalente.
- Une salle de sport.

L'ensemble représente, environ 100 équivalent habitant, mais sans doute moins (45 EH estimé), car la présence est temporaire et réglée sur les horaires d'activités scolaires ou professionnelles.

L'ancien dispositif d'assainissement autonome qui desservait le Centre a été supprimé après la construction du réseau d'assainissement

» Lotissement du Prignon et quartier des Trois Bons Dieux

Situé en limite communale avec Aix-en-Provence, ce secteur est doté depuis 1998 d'un réseau de collecte séparatif qui achemine les effluents vers la station d'épuration d'Aix-en-Provence. Le réseau a été renforcé en 2004 pour prendre en compte le quartier de Collongue, conformément aux propositions du zonage d'assainissement. En 2010, 95 habitations étaient reliées à ce réseau collectif, ainsi que l'EHPAD « Le domaine de Collongue » (85 lits). Le diamètre des conduites est de 200 mm, ce qui permettra de prendre en compte les nouveaux branchements.

En 2013, le raccordement du Centre Administratif au réseau d'Aix-en-Provence a permis de raccorder une vingtaine d'habitations en sus, le long de la RD 10 mais aussi le Vallon de la Tour de Keyrié soit 143 logements raccordés au réseau collectif en tout. Ceci représente 362 EH dont 260 EH raccordés à Aix.

Le raccordement des riverains du chemin des Savoyards a été réalisé en 2015.

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

2.5.2 Réseau pluvial

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé par INGEROP en juillet 2016 et mis à jour en mars 2017.

Commune de Saint Marc Jaumegarde



Le schéma directeur d'assainissement pluvial comprend également une cartographie des zones inondables (ruissellement et débordement de cours d'eau) avec un règlement associé, applicable aux constructions en zones inondables, qui figure en dispositions générales du règlement du PLU. Il définit les règles relatives à la création, la reconstruction, l'extension ou le changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque de ruissellement et d'inondation par débordement de cours d'eau.

Au nord de la commune, il n'y a pas d'urbanisation et donc pas de réseaux d'eaux pluviales. Les écoulements sont concentrés dans des talwegs naturels.

Sur les hauteurs, au niveau des quartiers résidentiels anciens (notamment les quartiers des Savoyards, des Favoris, des Vérans et des Bonfillons), il n'y a pas de réseaux de collecte des eaux pluviales. Les eaux ruissellent de manière diffuse sur les terrains.

Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales en place concerne essentiellement le drainage de la RD10 qui traverse la commune et le drainage des quartiers récents. Il est alors constitué d'un mixte entre collecteurs enterrés et fossés à ciel ouvert, pour la plupart enherbés

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont ne sont pas raccordées au réseau pluvial.

2.5.3 Eau potable

La gestion de la station de traitement et des réseaux est actuellement assurée en régie municipale.

L'eau qui alimente les habitants est captée dans le bassin de déversement du barrage de Bimont par la société du Canal de Provence. Le réservoir est alimenté par le bassin d'eau brute de la Société du Canal de Provence au moyen d'une électrovanne asservie au niveau d'eau du réservoir.

Au 31/12/14, Saint Marc Jaumegarde comptait 472 abonnés au Service de distribution d'eau potable, soit 100% de la population (1 200 habitants). A l'exception des bâtiments communaux, tous les branchements sont en usage domestique. La consommation (volume consommé autorisé) était de 158 574 m³. Le volume facturé est de 151 364 m³. Ceci correspond à un ratio de 345 litres/habitant/jour. La valeur normalement admise comprise entre 150 et 200 l/habitants/jour).

La commune de Saint Marc Jaumegarde n'est actuellement pas sécurisée en matière d'eau potable. La commune devra donc rechercher, dans la mesure du possible, un deuxième captage ne faisant pas appel à la même ressource afin de diversifier l'origine de l'alimentation en eau.

Le Bassin d'Aix-Gardanne a été classé par le SDAGE RMC parmi "les aquifères karstiques à forte valeur patrimoniale" en préconisant que l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation soit étudiée. Le Comité Technique de l'Eau de la Région PACA a désigné lors de sa réunion de présentation de la politique régionale de l'Eau en Juin 1999 cet ensemble aquifère comme devant faire l'objet d'une démarche globale de connaissance, de protection, de gestion et de suivi en accord avec les préconisations du SDAGE.

Les parcelles concernées par le reclassement en zone UDf2 sont raccordées au réseau d'eau potable.



3. Justification du projet et modifications engendrées dans le PLU

3.1 Justification du projet

L'objectif du reclassement des parcelles concernées en zone UDf2 relève d'un ajustement relatif à une erreur initiale d'appréciation lors de l'élaboration du PLU. En effet, bien que classées en zone naturelle Nf1 et Nhf1 au PLU en vigueur :

- Les parcelles concernées sont déjà majoritairement bâties ou font l'objet de Permis d'Aménager accordés ;
- Elles sont desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Ces parcelles se trouvent donc dans l'enveloppe actuellement urbanisée et équipée correspondant à la définition des secteurs urbains identifiés au PADD;
- Elles ne présentent donc pas de caractère naturel.

Ainsi, leur reclassement en zone UDf2 se justifie par un objectif de mise en cohérence du zonage au regard des éléments détaillés ci-dessus.

3.2 Superficie des zones du PLU et leur évolution

La surface totale des sites faisant l'objet de la révision allégée est de 3,4 hectares.

La surface des zones naturelles au PLU, initialement de 2129,77 ha, sera réduite à 2126,35 ha, soit une perte de 0,16%.

Détail des nouvelles superficies du PLU, avant et après révision « allégée » :

Bilan des surfaces PLU en vigueur/ PLU après révision allégée

	Zonage PLU	en vigueur	Zonage PLU Révision allégée	
Zone	Superficie	% du	Superficie	% du territoire
Zone	(en ha)	territoire	(en ha)	
UAf2	2,1	0,1%	2,1	0,1%
UBf2	0,6	0,0%	0,6	0,0%
UBpmf2	0,2	0,0%	0,2	0,0%
UCf2	3,8	0,2%	3,8	0,2%
UDbf2	5,7	0,2%	5,7	0,2%
UDcf2	0,3	0,0%	0,3	0,0%
UDdf2	0,6	0,0%	0,6	0,0%
UDf1p1	1,4	0,1%	1,4	0,1%
UDf1p2	8,0	0,3%	8,0	0,3%
UDf2	70,4	3,0%	73,8	3,2%
USf2	3,5	0,2%	3,5	0,2%
Total zones urbaines	96,7	4,2%	100,1	4,3%
2AUf1	14,3	0,6%	14,3	0,6%
Total zones à urbaniser	14,3	0,6%	14,3	0,6%
Nf1	2036,0	87,4%	2034,7	87,3%
Nhf1	93,8	4,0%	91,7	3,9%
Total zones naturelles	2129,8	91,4%	2126,4	91,3%
Af1	53,9	2,3%	53,9	2,3%
Apf1	35,4	1,5%	35,4	1,5%
Total zones agricoles	89,2	3,8%	89,2	3,8%
TOTAL	2330,0	100,0%	2330,0	100,0%



3.3 Justification des modifications apportées aux différentes pièces du PLU

Le présent chapitre a pour objet de présenter les modifications apportées au dossier de PLU en reprenant le sommaire du dossier de PLU et en indiquant en vert les parties qui ne sont pas impactées par la présente révision et en rouge les parties impactées par la révision allégée

Légende :

Xxxxxxxxx = pièces inchangées par la présente révision « allégée ». Se référer au dossier de PLU approuvé ;

XXXXXXXXX = pièce modifiée par la présente révision allégée).

3.3.1 Pièce N°O. Pièces administratives

Les pièces administratives sont complétées avec les délibérations afférentes à a procédure de révision allégée.

3.3.2 Pièce N°1. Rapport de présentation

Partie 1. Diagnostic et Etat initial de l'environnement

Au sein du diagnostic, seul le chapitre suivant est actualisé :

6.4 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS

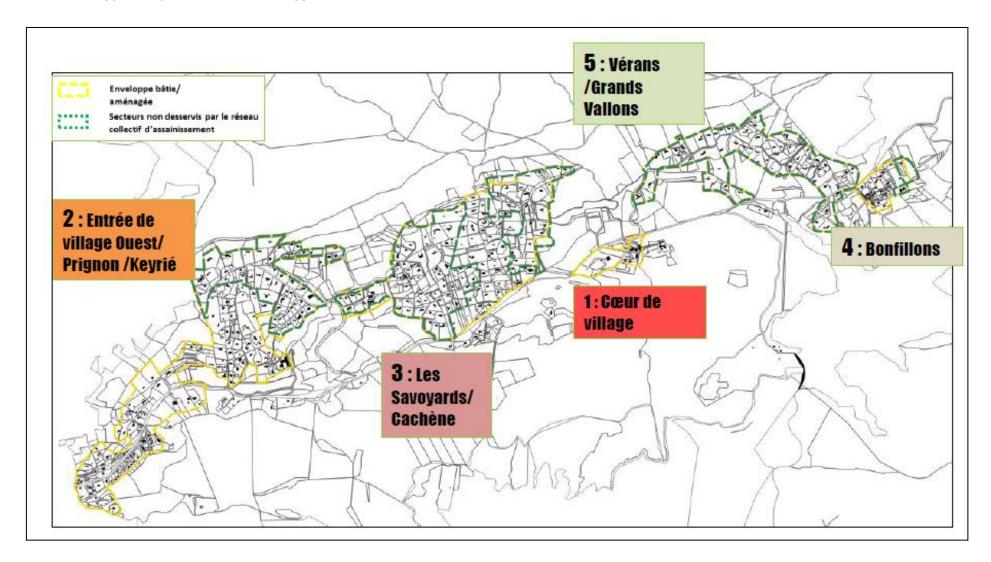
ANALYSE PAR SECTEUR

La carte générale (p 59 du rapport de présentation du PLU approuvé) est ajustée afin de prendre en compte les 2 Permis d'Aménager accordés antérieurement à l'approbation du PLU : l'enveloppe urbaine est corrigée sur le secteur Ouest Prignon/ keyrié afin d'y intégrer la totalité de l'emprise des 2 Permis d'Aménager (parties de parcelles section AK N°221, 199, 198, 197, 46 et 105).



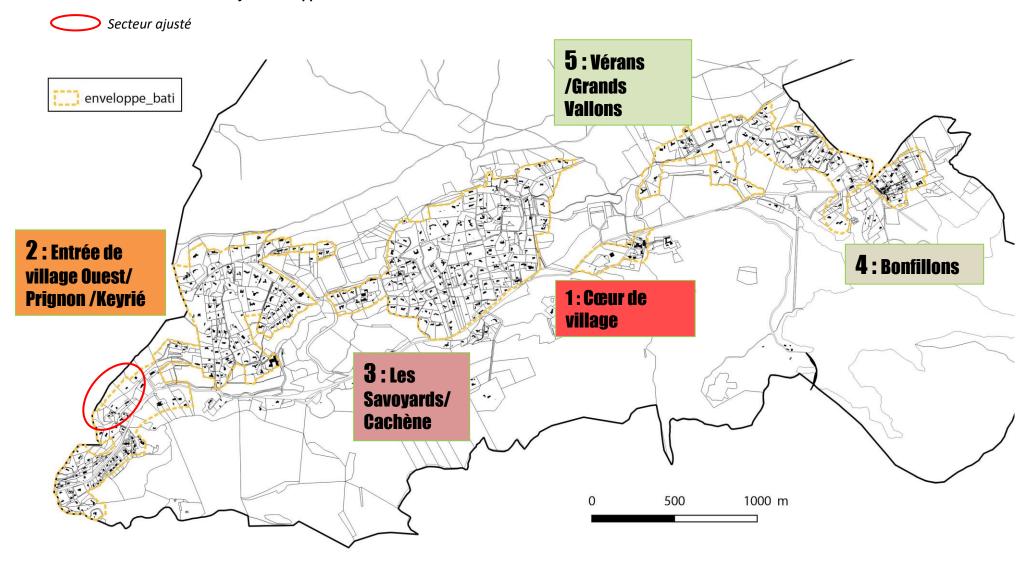


Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé





Modifications apportées





• SECTEUR 2 - ENTREE DE VILLAGE OUEST/ PRIGNON/ KEYRIE

La cartographie présentant l'enveloppe urbaine du secteur est ajustée afin de prendre en compte les 2 Permis d'Aménager accordés antérieurement à l'approbation du PLU (p. 66 et 67 du rapport de présentation du PLU approuvé).

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé Zoom sur le secteur Entrée de village Ouest Enveloppe urbaine Zonage du POS

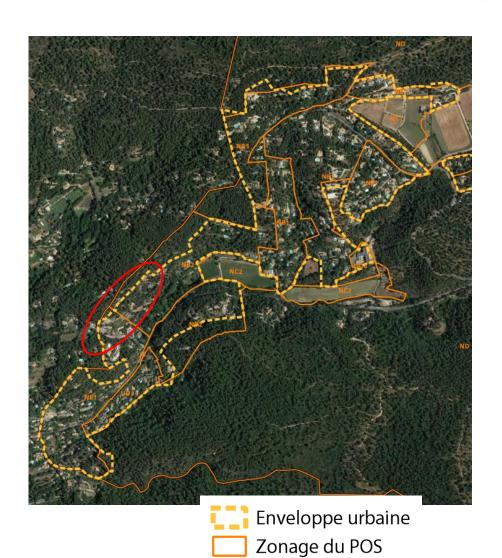
Pian Local d'Urbanisme



Le périmètre de l'enveloppe urbaine est ajustée afin d'y intégrer la totalité de l'emprise des 2 Permis d'Aménger accordés antérieurement à l'approbation du PLU : en effet, il s'agit de secteurs déjà urbanisés de la commune.



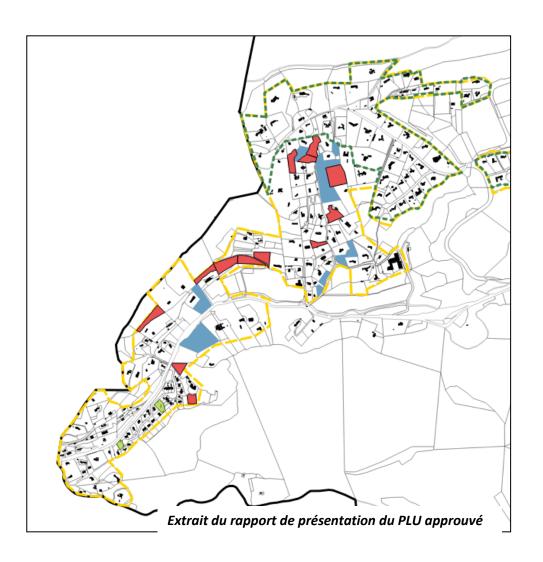








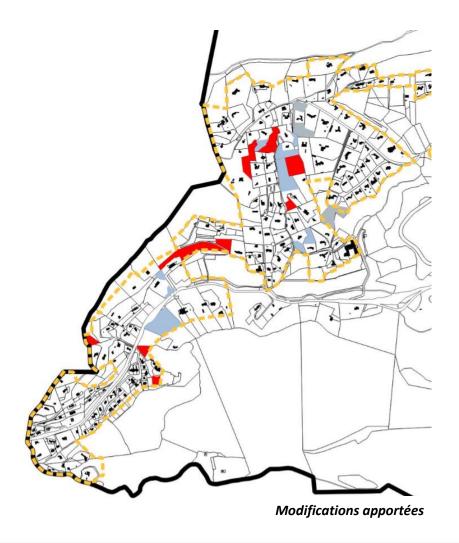
La cartographie présentant le potentiel foncier disponible au sein de ce secteur de la commune est également ajustée afin de tenir compte des Permis d'Aménager et des parcelles déjà urbanisées avant l'approbation du PLU.



Potentiel foncier à vocation d'habitat :

En dents creuses

En division parcellaire





Le calcul du potentiel foncier disponible au sein du secteur est ajusté en cohérence avec les ajustements de périmètre présentés précédemment.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

		Poten	tiel en dents creuses	5	Potentiel en division parcellaire			
SECTEUR 2:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	nents théorique		Nombre de loger	ments théorique	
Entrée de	en ha	totale (30%	Scénario bas	Scénario haut	Superficie en ha	Scénario bas (10% du	Scénario haut (15% du	
village Ouest	enilla	rétention)	(5 Igmt/ha)	(10 lgmt/ha)		potentiel mobilisé)	potentiel mobilisé)	
	3,1	2,2	11	22	3,3	2	5	

SECTEUR 2:	Nombre théorique	de logement total
Entrée de	Scénario bas	Scénario haut
village Ouest	(5 Igmt/ha)	(10 lgmt/ha)
	12	27

Cette analyse théorique permet d'envisager la production de 12 à 27 logements sur ce secteur, selon la densité appliquée :

- de 11 à 22 logements sur environ 3 hectares de dents creuses
- de 2 à 5 logements sur environ 3,3 hectares de division parcellaire



		Poten	tiel en dents creuses	S	Potentiel en division parcellaire			
SECTEUR 2:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	nents théorique		Nombre de logei	ments théorique	
Entrée de	en ha	totale (30%	Scénario bas	Scénario haut	Superficie en ha	Scénario bas (10% du	Scénario haut (15% du	
village Ouest	enna	rétention)	(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		potentiel mobilisé)	potentiel mobilisé)	
	3,0	2,1	10	21	3,3	2	5	

SECTEUR 2:	Nombre théorique (de logement total
Entrée de	Scénario bas	Scénario haut
village Ouest	(5 Igmt/ha)	(10 lgmt/ha)
	12	26

Cette analyse théorique permet d'envisager la production de **12 à 26 logements** sur ce secteur, selon la densité appliquée :

- de 10 à 21 logements sur environ 3 hectares de dents creuses
- de 2 à 5 logements sur environ 3,3 hectares de division parcellaire

41



• SECTEUR 3 – SAVOYARDS/ CACHENE

La révision allégée vise également à reconnaître le caractère urbanisé et desservis par le réseau d'assainissement collectif d'une partie du secteur des Savoyards (parcelles section AP N°178, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 153, 330, 50, 52, 53, et parties de parcelles section AP N° 335, 336, 328).

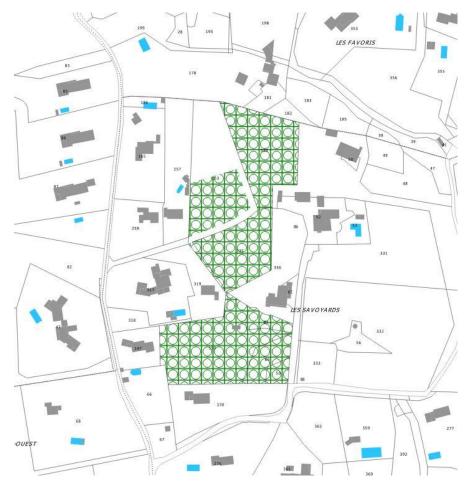
Cela induit une évolution des capacités de densification de ce secteur, compte tenu de l'existence d'un réseau d'assainisement permettant d'envisager une urbanisaion complémentaire.

La cartographie présentant le potentiel foncier disponible au sein de ce secteur de la commune doit donc être ajustée afin de tenir compte de ces possibilités (p.70 du rapport de présentation du PLU approuvé).

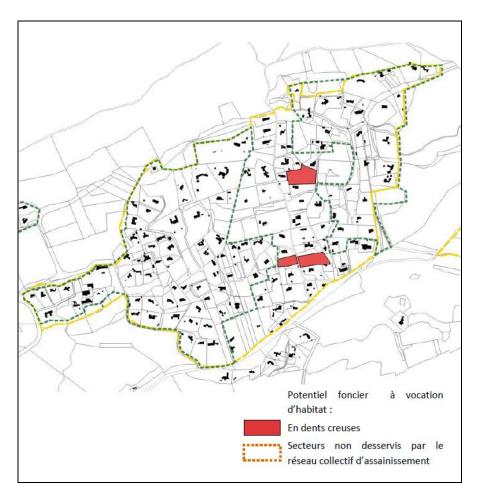
Il convient toutefois de noter que la modification N°1 du PLU en cours d'élaboration, portant notamment sur la redéfinition des Espaces Boisés Classés, aura pour effet de protéger les boisements existants sur les parcelles section AP N° 59, 60, 61, 150, 333, 335 et en partie sud de la parcelle N°153, rendant ces espaces inconstructibles.

Ces éléments-là doivent également être pris en compte pour quantifier les capacités réelles de densification du secteur des Savoyards.

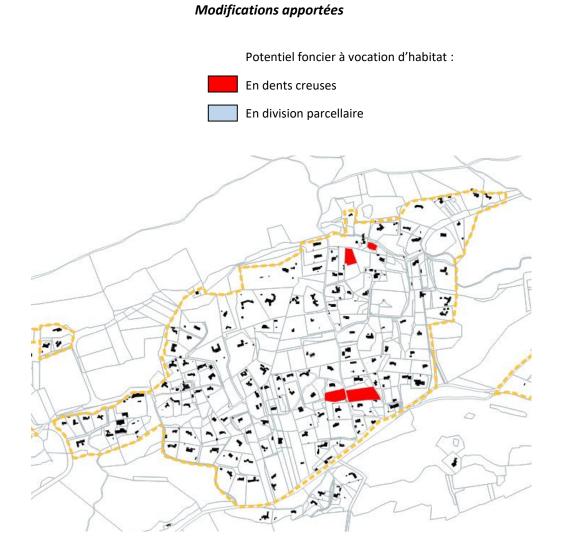
Extrait du projet de modification N°1 du PLU : redéfinition des EBC sur le secteur des Savoyards.







Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé





Le calcul du potentiel foncier disponible au sein du secteur est ajusté en cohérence avec les ajustements de périmètre présentés précédemment.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

		Poter	tiel en dents creuse	<u> </u>
SECTEUR 3 : secteur pavillonnaire non équipé	Superficie en ha	Superficie totale (30% rétention)	Nombre de loger Scénario bas (5 lgmt/ha)	ments théorique Scénario haut (10 lgmt/ha)
non equipe	1,2	0,8	4	8

Cette analyse théorique permet d'envisager la production **de 4 à 8 logements** sur environ 1 hectare de potentiel foncier en dents creuses sur ce secteur.

Modifications apportées

		Poter	tiel en dents creuses	S		
SECTEUR 3:	C	Superficie	Nombre de logements théorique			
secteur pavillonnaire	Superficie en ha	totale (30%	Scénario bas	Scénario haut		
non équipé	Cirila	rétention)	(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		
non equipe	0,9	0,6	3	6		

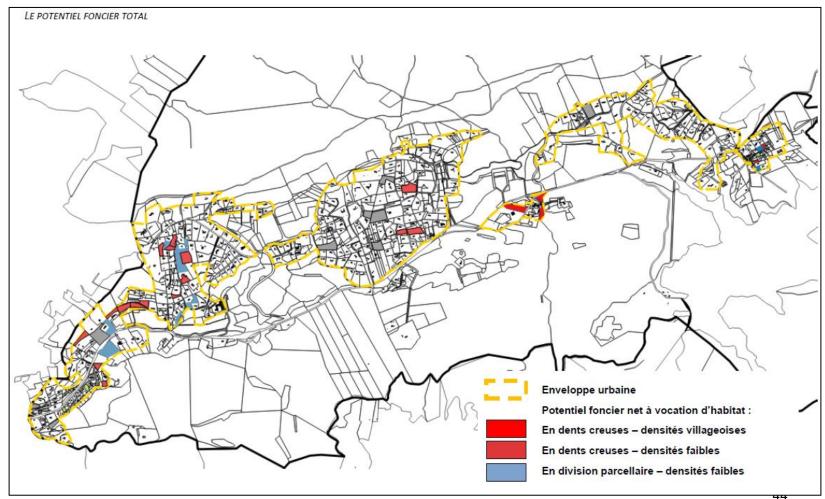
Cette analyse théorique permet d'envisager la production de 3 à 6 logements sur environ 1 hectare de potentiel foncier en dents creuses sur ce secteur.



• LE POTENTIEL FONCIER TOTAL

Au regard des ajustements d'enveloppe urbaine et de capacité de densification, la carte de synthèse et le calcul du potentiel foncier total sont également mis à jour (p.77 et 78 du rapport de présentation du PLU approuvé).

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé



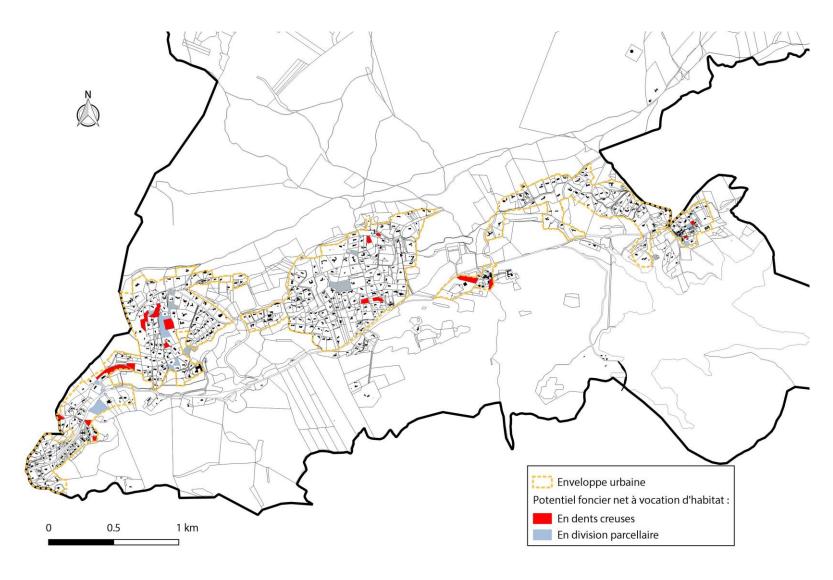


		Poten	tiel en dents creuse	5		otentiel en division pa	rcellaire		Nombre théorique	de legement total	Nombre th	éorique de
SECTEUR 1:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique]	Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 1:	Nombre triebrique	ie iogement total	logeme	ent total
cœur villageois	en ha	totale	Projet co	mmunal	Superficie en ha	Scénario bas (30 Igmt/ha)	Scénario haut (35 Igmt/ha)	cœur villageois	Projet cor	nmunal	Scénario bas	Scénario haut
	0,9	0,9	3	0	0	0	0		30)		
		Poten	tiel en dents creuse	5		otentiel en division pa	rcellaire		Nombro th fortage	le le coment tetel		
SECTEUR 2:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique		Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 2:	Nombre théorique	ie logement total		
Entrée de village Ouest	en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	Entrée de village Ouest	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
	3,1	2,2	11	22	3,3	2	5		12	27	1	
		Poten	Potentiel en dents creuses			Potentiel en division parcellaire					1	
SECTEUR 3:	Superficie Nombre de logements théorique		Nombre de logements théorique			SECTEUR 3:	Nombre théorique	ie logement total				
secteur pavillonnaire non équipé	Superficie en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	secteur pavillonnaire non équipé	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
non equipe	1,2	0,8	4	8	0	0	0	non equipe	4	8	47	66
		Poten	tiel en dents creuse	5	1	otentiel en division pa	rcellaire		Nowher th fortune	le le coment tetel	1	
SECTEUR 4:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique		Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 4:	Nombre théorique	le logement total		
Bonfillon	en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	Bonfillon	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
	0,1	0,1	0	1	0,3	0	0		0	1]	
		Poten	tiel en dents creuse	S	1	otentiel en division pa	rcellaire		Nombre théorique	to logoment total		
Secteur 5 :	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique		Nombre de loge	ments théorique	Secteur 5 :	Nombre theorique	ie logement total		
coteaux	en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	coteaux	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
	0,0	0,0	0	0	0,0	0	0		0	0		
TOTAL superficie en ha	5,3	4,0			3,6							

Le potentiel foncier identifié dans l'enveloppe urbaine représente environ 5,5 hectares en dents creuses et 3,5 hectares en division parcellaire. Ce potentiel pourrait permettre de produire entre 47 et 66 logements au sein des espaces déjà urbanisés.









		Poten	tiel en dents creuses	 S		Potentiel en mutat	ion		Nombre théorique	do logomont total	Nombre th	éorique de
SECTEUR 1:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique		Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 1:	Nombre theorique (ue logement total	logeme	
cœur villageois	en ha	totale	Projet co	mmunal	Superficie en ha	Scénario bas (30 lgmt/ha)	Scénario haut (35 lgmt/ha)	cœur villageois	Projet cor	mmunal	Scénario bas	Scénario haut
	0,9	0,9	30	0	0	0	0		30)		
		Poten	tiel en dents creuses	S	ı	Potentiel en division pa	rcellaire		Nambro tháoriana	Nombre théorique de logement total		
SECTEUR 2:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	ments théorique		Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 2:	Nombre theorique	ue logement total		
Entrée de village Ouest	en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	Entrée de village Ouest	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
	3,0	2,1	10	21	3,3	2	5		12	26		
	Potentiel en dents creuses		Potentiel en division parcellaire				Namalana tha é ani anna	da la sa sa sa tatal				
SECTEUR 3:	Superficie Nombre de logements théorique			Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 3:	Nombre théorique	de logement total				
secteur pavillonnaire	Superficie en ha	totale (30% rétention)	Scénario bas (5 lgmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas (10% du potentiel mobilisé)	Scénario haut (15% du potentiel mobilisé)	secteur pavillonnaire	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario haut (10 lgmt/ha)		
non équipé	0,9	0,6	3	6	0	0	0	non équipé	3	6	46	63
		Poten	tiel en dents creuses	5	i	otentiel en division pa	rcellaire		No select the foot succession			
SECTEUR 4:	Superficie	Superficie	Nombre de loger	nents théorique		Nombre de loge	ments théorique	SECTEUR 4 :	Nombre théorique de logement total			
Bonfillon	en ha	totale (30%	Scénario bas	Scénario haut	Superficie en ha	Scénario bas (10% du	Scénario haut (15% du	Bonfillon	Scénario bas	Scénario haut		
Dominion	Cirila	rétention)	(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		potentiel mobilisé)	potentiel mobilisé)	Dominion	(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		
	0,1	0,1	0	1	0,3	0	0		0	1		
		Poten	tiel en dents creuses			Potentiel en division pa			Nombre théorique	de logement total		
Secteur 5 :	Superficie	Superficie	Nombre de loger	nents théorique		Nombre de loge	ments théorique	Secteur 5 :				
coteaux	en ha	totale (30%	Scénario bas	Scénario haut	Superficie en ha	Scénario bas (10% du	Scénario haut (15% du	coteaux	Scénario bas	Scénario haut		
		rétention)	(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		potentiel mobilisé)	potentiel mobilisé)		(5 lgmt/ha)	(10 lgmt/ha)		
	0,0	0,0	0	0	0,0	0	0		0	0		
TOTAL												
superficie en												
ha	4,9	3,7			3,6							

Le potentiel foncier identifié dans l'enveloppe urbaine représente environ 5 ha en dents creuses et 3.5 ha en divisions parcellaire. Ce potentiel pourrait permettre de produire entre 46 et 63 logements.



Compte tenu de la prise en compte de parcelles déjà urbanisées (Permis d'Aménager accordés antérieurement à l'approbation du PLU), et des nouvelles mesures de protection mises en place sur le secteur des Savoyards (augmentation des Espaces Boisés Classés rendant certaines parcelles inconstructibles afin de préserver leur qualité paysagère), le bilan global du potentiel de densification du tissu urbanisé de la commune apparaît très légèrement réduit (perte d'un potentiel théorique de 2 à 3 logements).

L'équilibre du projet de développement communal est préservé.

<u>Partie 2. Justification des dispositions du PLU et évaluation environnementale</u>

La partie 2 du rapport de présentation est modifiée uniquement pour les chapitres suivants :

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les ajustements réalisés au diagnostic concernant l'enveloppe urbaine et la capacité de densification des secteurs Ouest/ Prignon/ Keyrié et Savoyards/ Cachène liés à la reconnaissance de leur caractère urbanisé induisent une nécessaire modification de l'analyse globale de la consommation foncière du projet de PLU sur plusieurs points au sein du chapitre relatif à la justification des dispositions du PLU.

2.2. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS

Le récapitulatif de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (réalisé en p. 185 du rapport de présentation du PLU approuvé) est donc modifié comme suit.



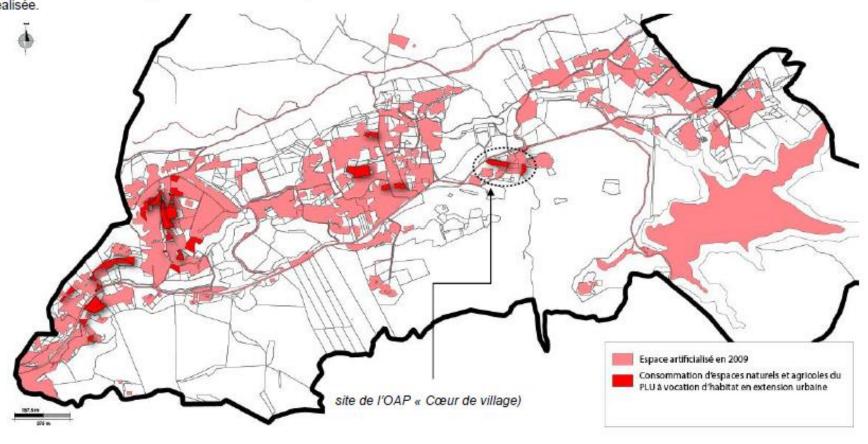


A horizon des dix prochaines années, la majorité du développement de Saint Marc Jaumegarde s'effectuera dans l'enveloppe urbaine existante.

Les espaces non bâtis du tissu urbanisé représentent environ 8.7 hectares (cf. carte ci-dessous).

Afin d'encadrer le développement du cœur de village une OAP a été réalisée.

Pour rappel, seuls les espaces non bâtis présentant de réelles capacités d'urbanisation ont été identités : les parcelles concernées par un risque ou une topographie accidentée rendant le secteur difficile ou impossible à bâtir ont été exclus de cette analyse.



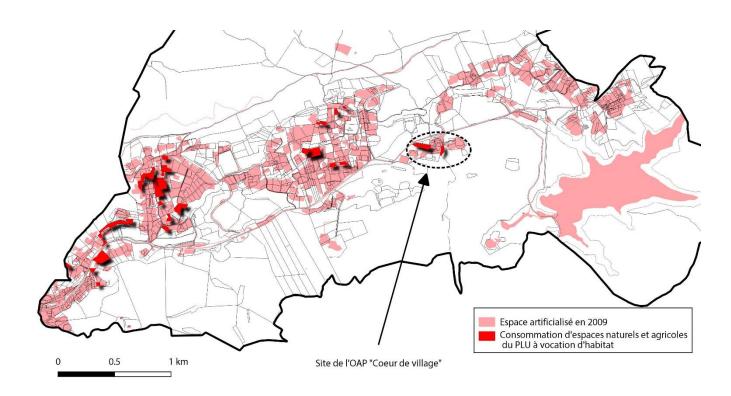


A horizon des dix prochaines années, la majorité du développement de Saint Marc Jaumegarde s'effectuera dans l'enveloppe urbaine existante.

Les espaces non bâtis du tissu urbanisé représentent environ 8.2 hectares (cf. carte ci-dessous).

Afin d'encadrer le développement du cœur de village une OAP a été réalisée.

Pour rappel, seuls les espaces non bâtis présentant de réelles capacités d'urbanisation ont été identités : les parcelles concernées par un risque ou une topographie accidentée rendant le secteur difficile ou impossible à bâtir ont été exclus de cette analyse.





2.4. LA CONSOMMATION FONCIERE TOTALE DU PLU

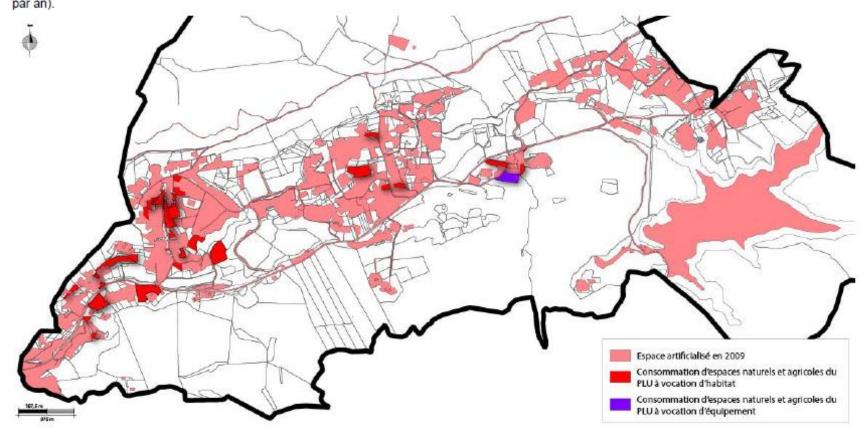
Le bilan global du chapitre 2.4. LA CONSOMMATION FONCIERE TOTALE DU PLU est simplement ajusté en cohérence avec les ajustements apportés au chapitre 2.2. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

Ainsi la consommation foncière globale du PLU à horizon 2027, s'élève à environ 10.1 hectares pour l'habitat (soit 8.7 ha au sein du tissu existant, 0.6 ha en secteur d'extension N°1 et 0.8 ha en secteur d'extension N°2) et 0.5 ha pour les équipements collectifs, soit un total 10.6 ha (= 1 hectare par an).

Cela correspond à une réduction de l'ordre de 63% de la consommation passée (soit environ 2,7 hectares par an entre 1998 et 2009).

Ainsi, l'objectif du PADD de réduire d'environ 70% la consommation des terres agricoles et naturelles est atteint.

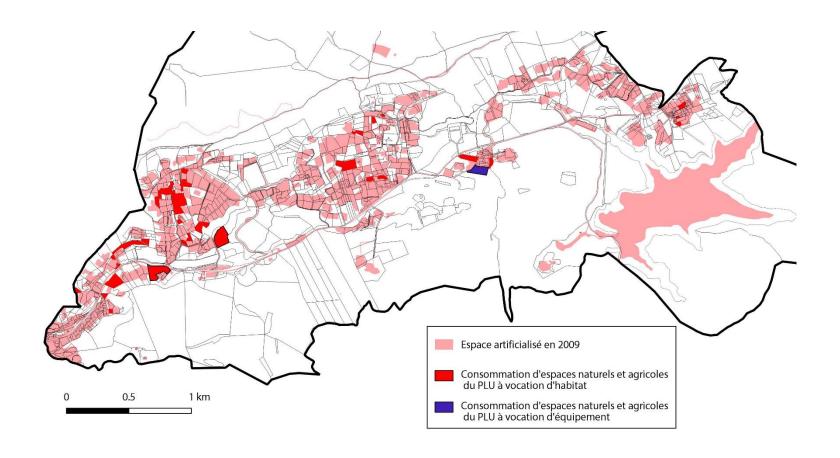




Ainsi la consommation foncière globale du PLU à horizon 2027, s'élève à environ 9,6 hectares pour l'habitat (soit 8.2 ha au sein du tissu existant, 0.6 ha en secteur d'extension N°1 et 0.8 ha en secteur d'extension N°2) et 0.5 ha pour les équipements collectifs, soit un total 10.1 ha (= 1 hectare par an).

Cela correspond à une réduction de l'ordre de 63% de la consommation passée (soit environ 2,7 hectares par an entre 1998 et 2009).

Ainsi, l'objectif du PADD de réduire d'environ 70% la consommation des terres agricoles et naturelles est atteint.



Commune de Saint Marc Jaumegarde



2.5 RAPPELS: OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS – ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

2.5.1 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Le chapitre 2.5, mettant en lien capacité foncière et capacité de production de logements du projet de PLU est également modifié en cohérence avec les ajustements réalisés dans les chapitres détaillés précédemment

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

SECTEURS HORS OAP

Une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, tenant compte des formes urbaines et architecturales, a été réalisée sur les zones urbaines du PLU.

Deux types de potentiel ont été analysés (cf. carte page suivante) :

- Le potentiel foncier en dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante correspond aux parcelles non urbanisées au sein des tissus bâtis.

Un coefficient de rétention sera appliqué afin de produire une analyse théorique réaliste. Ainsi, un coefficient de 30% de rétention foncière sera appliqué au potentiel foncier en dents creuses.

- Le potentiel foncier en division parcellaire correspond aux parcelles déjà urbanisées qui peuvent être divisées. Compte tenu de la typologie du tissu bâti Saint-marcais, seules les parcelles présentant un résiduel divisible supérieur à 1000 m² ont été retenues.

La mobilisation de ce type de potentiel apparaissant toutefois aléatoire, une mobilisation de l'ordre de 10 à 15% est envisagée

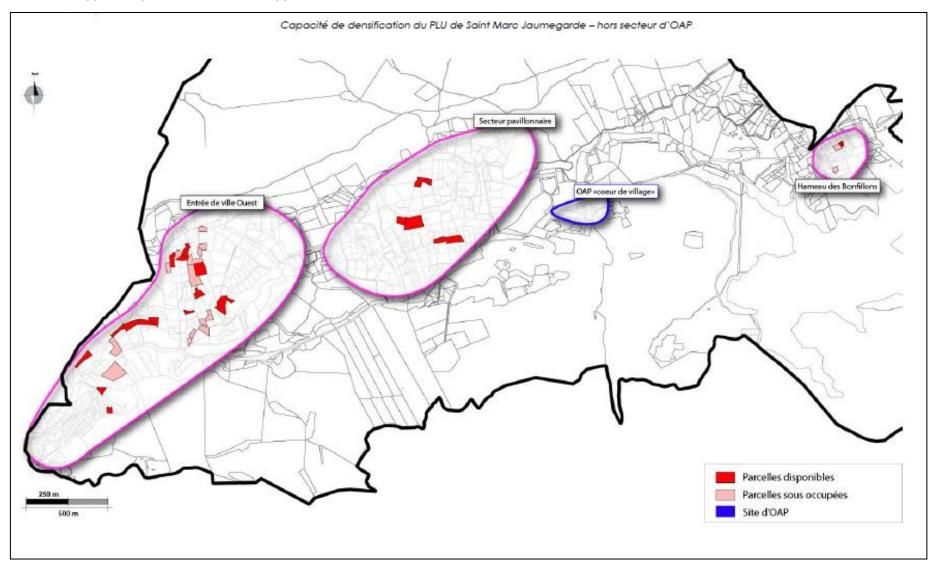
Le calcul des logements a été réalisé en fonction de trois hypothèses de densité :

- scénario faible à 5 logements à l'hectare : représentant la densité actuelle observée sur les secteurs résidentiels de la commune :
- scénario moyen à 10 logements à l'hectare : représentant une hausse modérée de la densité ;

Le potentiel de production de logements en dent creuse, hors secteur concerné par l'OAP « cœur de village », représente environ 23 à 49 logements (cf. « capacité de densification du PLU de Saint Marc Jaumegarde et production de logements »).









Capacité de densification du tissu urbain de Saint Marc Jaumegarde

			Potentiel foncier Nombre de logements théorique				Potentiel en division p		Nombre théorique de logement total		TOTAL nombre de logements théorique	
E	ntrée de ville Ouest	Superficie totale en ha	Superficie en ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario bas : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen	Scénario bas	Scénario moyen
		5,1	3,5	18	35	4,0	1	4	19	39		
			Superficie en	Nombre de loge	ments théorique		Nombre de logen	nents théorique		néorique de ent total		
,	Secteur pavillonnaire	Superficie totale en ha	ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario bas : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen		
		1,2	0,84	4	8		0	0	4	8	23	49
			Superficie en	Nombre de loge	ments théorique	0	Nombre de logen	nents théorique		néorique de ent total		
	Hameau des Bonfillons	Superficie totale en ha	ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario bas : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen		
		0,1	0,1	0	1	0,3	0	0	0	1		

Commune de Saint Marc Jaumegarde



Modifications apportées

SECTEURS HORS OAP

Une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, tenant compte des formes urbaines et architecturales, a été réalisée sur les zones urbaines du PLU.

Deux types de potentiel ont été analysés (cf. carte page suivante) :

- Le potentiel foncier en dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante correspond aux parcelles non urbanisées au sein des tissus bâtis.

Un coefficient de rétention sera appliqué afin de produire une analyse théorique réaliste. Ainsi, un coefficient de 30% de rétention foncière sera appliqué au potentiel foncier en dents creuses.

- Le potentiel foncier en divisions parcellaires correspond aux parcelles déjà urbanisées qui peuvent être divisées. Compte tenu de la typologie du tissu bâti Saint-marcais, seules les parcelles présentant un résiduel divisible supérieur à 1000 m² ont été retenues.

La mobilisation de ce type de potentiel apparaissant toutefois aléatoire, une mobilisation de l'ordre de 10 à 15% est envisagée

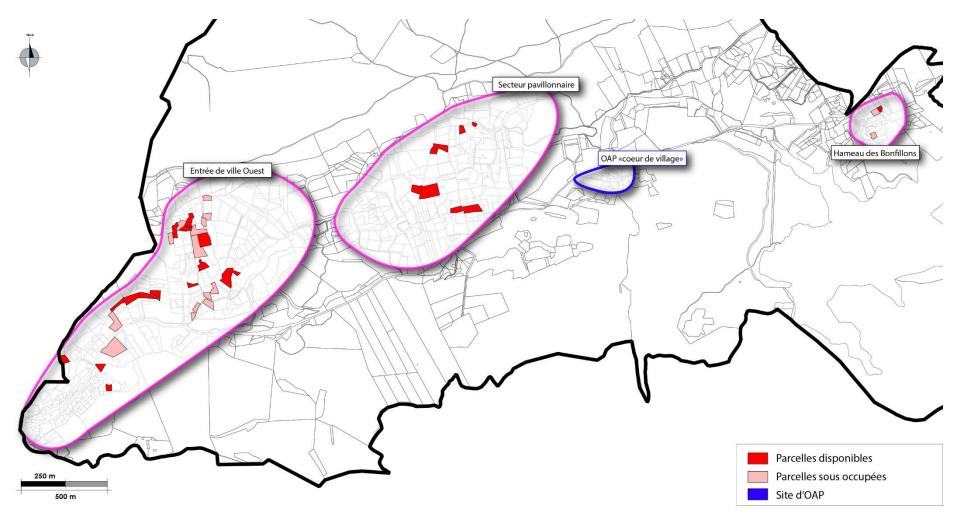
Le calcul des logements a été réalisé en fonction de trois hypothèses de densité :

- scénario faible à 5 logements à l'hectare : représentant la densité actuelle observée sur les secteurs résidentiels de la commune ;
- scénario moyen à 10 logements à l'hectare : représentant une hausse modérée de la densité ;

Le potentiel de production de logements en dents creuses, hors secteur concerné par l'OAP « cœur de village », représente environ 22 à 46 logements (cf. « capacité de densification du PLU de Saint Marc Jaumegarde et production de logements »).









		Р	otentiel foncier			Potentiel en division p	parcellaire	Nombre th	néorique de	тот	ΓAL	
		Superficie en	Nombre de logements théorique			Nombre de logements théorique			logement total		nombre de logements théorique	
Entrée de ville Ouest	Superficie totale en ha	ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario moyen : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen	Scénario bas	Scénario moyen	
	5,0	3,5	18	35	4,0	1	4	19	39			
		Superficie en	Nombre de loge	ements théorique		Nombre de loger	ments théorique		néorique de ent total			
Secteur pavillonnaire	Superficie totale en ha	ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario moyen : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen			
	0,9	0,63	3	6		0	0	3	6	22	46	
		Superficie en	Nombre de loge	ements théorique		Nombre de loger	ments théorique		néorique de ent total			
Hameau des Bonfillons	Superficie totale en ha	ha si 30% de rétention	Scénario bas (5 Igmt/ha)	Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Superficie en ha	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)	Scénario moyen : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)	Scénario bas	Scénario moyen			
	0,1	0,1	0	1	0,3	0	0	0	1			



2.6 COHERENCE ENTRE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE ET LES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat tout en maitrisant le développement urbain, 70 logements doivent être crées à horizon du PLU (2027).

CAPACITE DE DENSIFICATION GLOBALE DU PLU

- le potentiel de densification de la commune permettra de produire environ 23 à 49 logements ;
- le site d'OAP permettra de produire environ 30 logements.
- De plus, les extensions urbaines programmées pourraient permettre une production de logements supplémentaires de l'ordre de :
 - au niveau de l'entrée de village Ouest : environ 4 logements sur une surface utile de 0.6 ha (soit une densité de l'ordre de logements/ha)
 - au niveau de la maison de retraite : environ 4 logements sur une surface utile d'environ 0.8 ha (soit une densité de l'ordre de 5 logements/ha)

La topographie de ces sites ne permet pas d'envisager une densité plus importante.

Ainsi, le potentiel de production de logements total du PLU est d'environ 61 à 87 logements.

Le potentiel de production de logements du PLU est ainsi cohérent avec la croissance démographique projetée et l'objectif de production de 70 logements à horizon 2027.

Modifications apportées

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat tout en maitrisant le développement urbain, 70 logements doivent être crées à horizon du PLU (2027).

CAPACITE DE DENSIFICATION GLOBALE DU PLU

- le potentiel de densification de la commune permettra de produire environ 22 à 46 logements ;
- le site d'OAP permettra de produire environ 30 logements.
- De plus, les extensions urbaines programmées pourraient permettre une production de logements supplémentaires de l'ordre de :
 - au niveau de l'entrée de village Ouest : environ 4 logements sur une surface utile de 0.6 ha (soit une densité de l'ordre de logements/ha)
 - au niveau de la maison de retraite : environ 4 logements sur une surface utile d'environ 0.8 ha (soit une densité de l'ordre de 5 logements/ha)

La topographie de ces sites ne permet pas d'envisager une densité plus importante.

Ainsi, le potentiel de production de logements total du PLU est d'environ 60 à 84 logements.

Le potentiel de production de logements du PLU est ainsi cohérent avec la croissance démographique projetée et l'objectif de production de 70 logements à horizon 2027.



2.8 BILAN DETAILLE DES EVOLUTIONS ENTRE LE POS ET LE PLU

Les zones UDf2 est légèrement étendues afin d'englober

- d'une part le périmètre des Permis d'Aménager délivrés antérieurement à l'approbation du PLU,
- d'autre part le périmètre des secteurs urbanisés et desservis par tous les réseaux situés dans le quartier des Savoyards ;

Le bilan des évolutions entre le POS et le PLU est ajusté comme suit :

- La surface totale des sites faisant l'objet de la révision allégée est de 3,4 hectares.
- La surface des zones naturelles au PLU, initialement de 2129,77 ha, est réduite à **2126,35 ha**, soit une perte de 0,16%.
- Toutefois, par rapport au POS antérieur, le projet de PLU après révision allégé présente toujours un bilan positif de 111,15 ha de surface de zone naturelle supplémentaire.



UD3 3,3 UD4 1,5 UDPM 0,2 TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8	Part de la commune 0,0% 0,2% 0,1% 0,1% 0,0%	ZONE UAf2 UBf2 UBpmf2 UCf2	2,1 0,6 0,2 3,8	Part de la commune 0,1% 0,0% 0,0%
UD2 4,8 UD3 3,3 UD4 1,5 UDPM 0,2 TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8	0,2% 0,1% 0,1%	UBf2 UBpmf2 UCf2	0,6 0,2	0,0% 0,0%
UD3 3,3 UD4 1,5 UDPM 0,2 TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8	0,1% 0,1%	UBpmf2 UCf2	0,2	0,0%
TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8	0,1%	UCf2		-,
TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8			3.8	
TOTAL ZONES URBAINES 10,4 NB1 43,6 NB2 118,8	0,0%		-,-	0,2%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDbf2	5,7	0,2%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDcf2	0,3	0,0%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDdf2	0,6	0,0%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDf1p1	1,4	0,1%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDf1p2	8,0	0,3%
NB1 43,6 NB2 118,8		UDf2	70,4	3,0%
NB1 43,6 NB2 118,8		USf2	3,5	0,2%
NB2 118,8	0,4%	TOTAL ZONES URBAINES	96,6	4,1%
,-	1,9%			
	5,1%			
NB3 41,1	1,8%			
TOTAL ZONES NB 203,4	8,7%			
		2AUf1	14,3	0,6%
		TOTAL ZONES A URBANISER	R 14,3	0,6%
NC1 38,0	1,6%	Af1	53,9	2,3%
NC2 62,5	2,7%	Apf1	35,4	1,5%
TOTAL ZONES AGRICOLES 100,5	4,3%	TOTAL ZONES AGRICOLES	89,3	3,8%
ND 2015,2	86,5%	Nf1	2036,0	87,4%
	0,0%	Nhf1	93,8	4,0%
TOTAL ZONES NATURELLES 2015,2	86,5%	TOTAL ZONES NATURELLES	2129,8	91,4%
TOTAL 2330		TOTAL	2330	100%



Zonag	e POS	
70.00	Superficie	% du
Zone	(en ha)	territoire
UD1	0,5	0,0%
UD2	4,8	0,2%
UD3	3,3	0,1%
UD4	1,5	0,1%
UDPM	0,2	0,0%
Total zones urbaines	10,4	0,4%
NB1	43,6	1,9%
NB2	118,8	5,1%
NB3	41,1	1,8%
Total zones NB	203,4	8,7%
ND	2015,2	86,5%
		0,0%
Total zones naturelles	2015,2	86,5%
NC1	38,0	1,6%
	60.5	2,7%
NC2	62,5	2,770
NC2 Total zones agricoles	62,5 100,5	4,3%

Zonage PLU Ré	Superficie	% du	
Zone	(en ha)	territoire	
UAf2	2,1	0,1%	
UBf2	0,6	0,0%	
UBpmf2	0,2	0,0%	
UCf2	3,8	0,2%	
UDbf2	5,7	0,2%	
UDcf2	0,3	0,0%	
UDdf2	0,6	0,0%	
UDf1p1	1,4	0,1%	
UDf1p2	8,0	0,3%	
UDf2	73,8	3,2%	
1100			
USf2	3,5	0,2%	
Total zones urbaines	3,5 100,1	0,2% 4,3%	
Total zones urbaines 2AUf1	14,3	0,6%	
Total zones urbaines	14,3 14,3	4,3%	
Total zones urbaines 2AUf1 Total zones à urbaniser	14,3	4,3% 0,6% 0,6%	
Total zones urbaines 2AUf1 Total zones à urbaniser Nf1	14,3 14,3 2034,7	0,6% 0,6% 87,3%	
Total zones urbaines 2AUf1 Total zones à urbaniser Nf1 Nhf1	14,3 14,3 2034,7 91,7	0,6% 0,6% 87,3% 3,9%	
2AUf1 Total zones à urbaniser Nf1 Nhf1 Total zones naturelles	14,3 14,3 2034,7 91,7 2126,4	0,6% 0,6% 87,3% 3,9% 91,3%	
2AUf1 Total zones à urbaniser Nf1 Nhf1 Total zones naturelles Af1	14,3 14,3 2034,7 91,7 2126,4 53,9	0,6% 0,6% 87,3% 3,9% 91,3% 2,3%	

Bilan POS/PLU

89,7

-203,4

14,3

111,1

-11,3



4. MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'objet de la révision allégée a uniquement pour but d'opérer des ajustements entre zones UDf2 et zones N et Nh résultant d'erreurs ponctuelles d'appréciation lors de l'élaboration du PLU en vigueur.

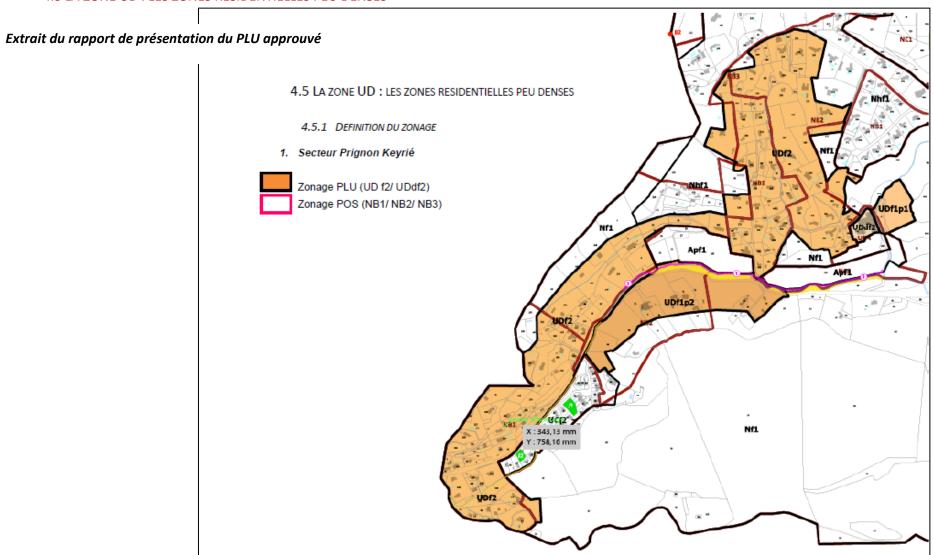
La révision allégée n'induit aucune de modification du fond des justifications ayant présidé à la délimitation générale des zones, ni aucune modification de règlement.

Seuls les zonages sont donc modifiés au sein de secteurs Prignon/ Keyrié et Savoyards.

Aussi, la révision allégée porte uniquement sur les éléments de zonages qui suivent.

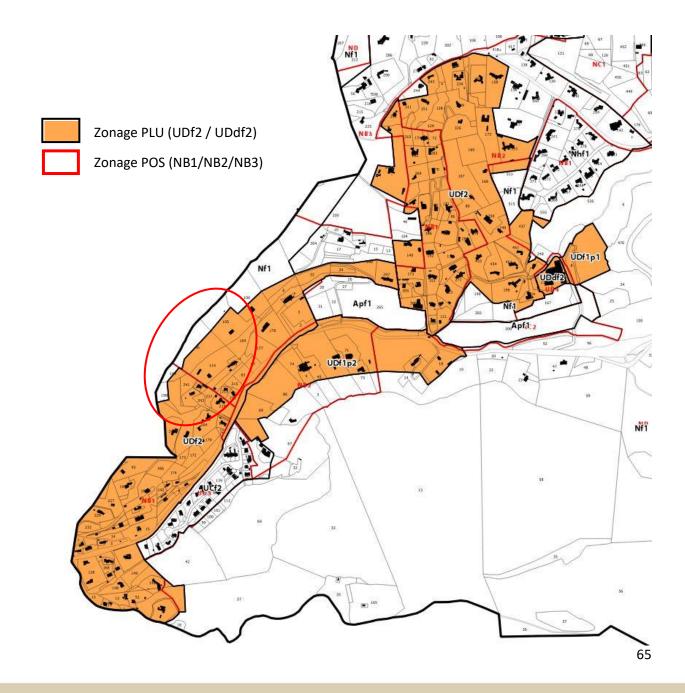


4.5 LA ZONE UD : LES ZONES RESIDENTIELLES PEU DENSES

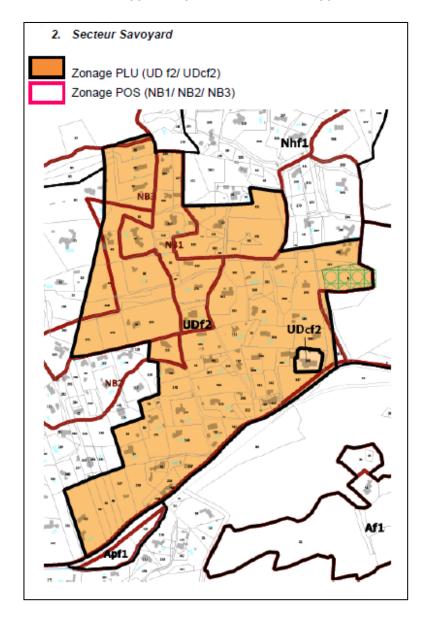




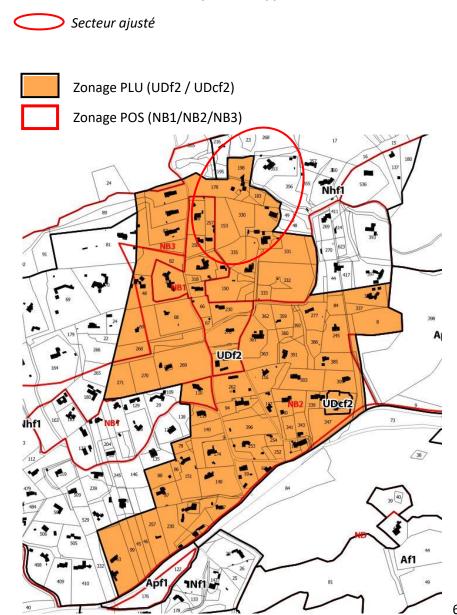
Secteur ajusté





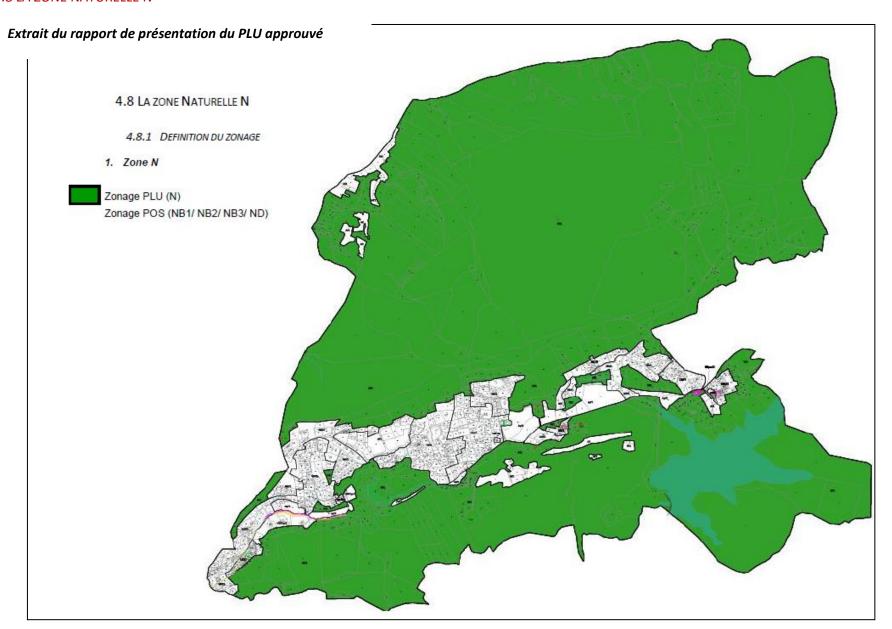


Modifications apportées



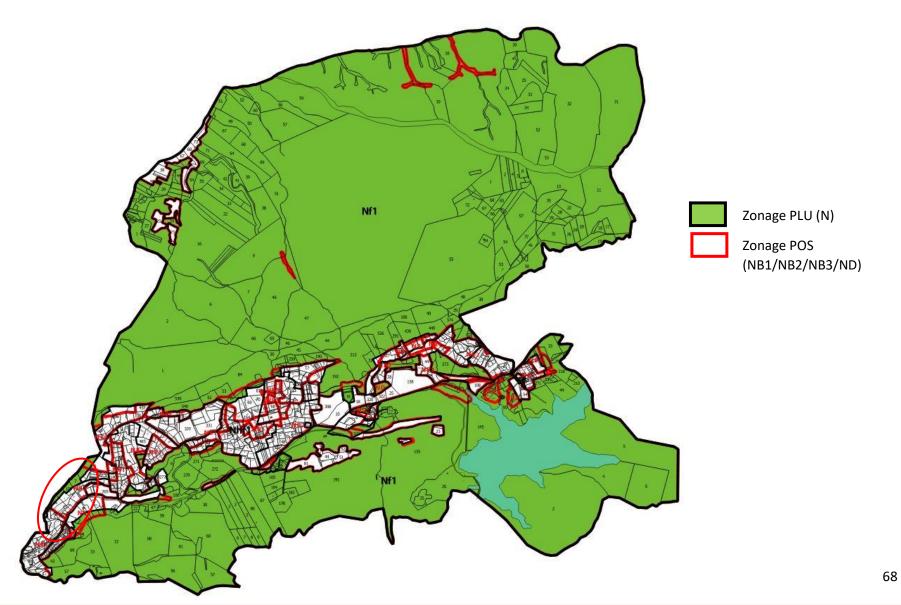


4.8 LA ZONE NATURELLE N

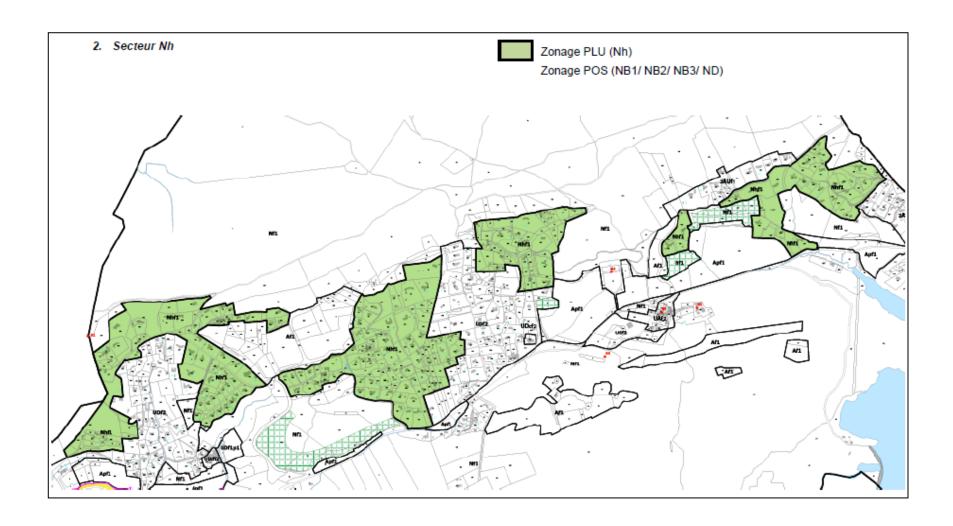




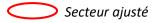






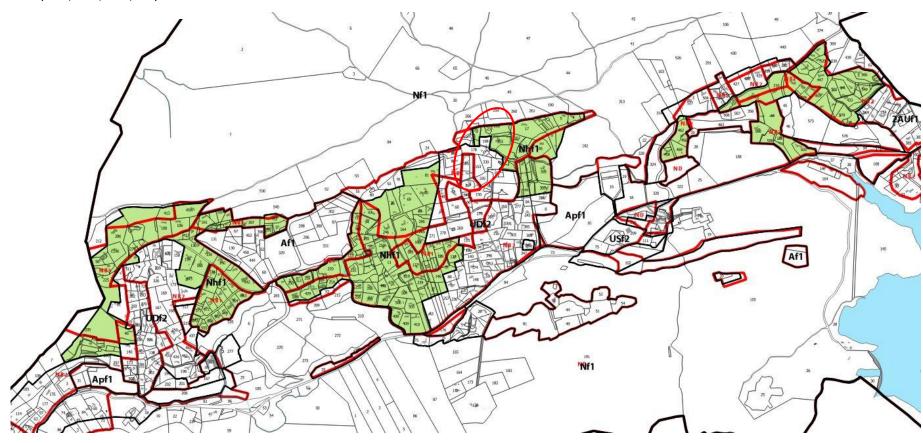






Zonage PLU (Nh)

Zonage POS (NB1/NB2/NB3/ND)



71



3.3.3 Pièce N°2. PADD

Sans objet

3.3.4 Pièce N°3. OAP

Sans objet

3.3.5 Pièce N°4. Règlement

Sans objet

3.3.6 Pièce N°5. Zonage

Les modifications de zonage présentées plus haut concernant le secteur du Prignon et des Savoyards engendrent la modification des pièces suivantes :

- 5.a. ZONAGE Planche globale
- 5.b. ZONAGE Zoom sur la partie urbanisée
- 5.c. Planche des risques

3.3.7 Pièce N°6. Annexes

Sans objet



4. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures

4.1 Incidences générales sur l'environnement

Les incidences générales engendrées par le reclassement des parcelles en zone UDf2 sont les suivantes :

Situation actuelle	Situation engendrée / impacts	Synthèse impacts	
Paysage			
Parcelles non visibles depuis les axes routiers de la commune et le lointain Visibilité de proximité pour les riverains, toutefois limitée du fait de la présence de boisements Présence de boisements d'intérêt sur les parcelles du secteur des Savoyards	Les impacts engendrés sur le paysage sont estimés <u>comme nuls</u> . En effet, le règlement de la zone UDf2 prévoit une « surface des espaces verts devant être supérieure à 60 % de la superficie du terrain » et impose une emprise au sol des constructions limitée « qui ne doit pas excéder 20 % de la superficie de l'unité foncière », permettant ainsi de maintenir une forte végétalisation sur les secteurs concernés et de garder le caractère aéré du tissu urbain. Ces règles assurent également une visibilité limitée des futures constructions. Continuité avec les parcelles urbanisées proches > Impact : différence de perception du secteur limitée Surface globale très limitée > pas d'impact majeur sur le grand paysage	Peu de modifications paysagères engendrées	
Assainissement et eaux pluviales			
Les parcelles reclassées en zone UDf2 sont raccordées aux réseaux collectifs.	Obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement / réseau existant. La superficie reclassée en zone urbaine est relativement faible et représente 3,3 hectares. De plus, des EBC ont été ajoutés sur une partie des parcelles du secteur des Savoyards, représentant une superficie d'environ 0,6 hectare (projet de modification du PLU actuellement en cours) qui limitent les possibilités de construction. Ainsi, la surface pouvant réellement accueillir des possibilités de constructions représentent 2,7 hectares. Le secteur Ouest a pour vocation d'accueillir un projet de lotissement comprenant un nombre limité de constructions. En considérant une densification limitée sur ces secteurs, la quantité des eaux usées à traiter sur la commune ne va pas augmenter de manière significative. De plus, les deux secteurs sont raccordés à la STEP	Pas d'impact	



	d'Aix en Provence qui présente une capacité résiduelle suffisante. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme <u>faibles voire nuls</u> .	
Les parcelles reclassées en UDf2 sont raccordées au réseau d'eau potable	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable. En considérant une densification limitée sur les secteurs concernés par la révision allégée, les besoins en eau potable sur la commune ne va pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire nuls.	Pas d'impact
Milieux naturels et agricoles / t	rame verte et bleue	
Présence de boisements sur les parcelles concernées. Présence d'un corridor écologique terrestre sur le secteur des Savoyards	Les impacts engendrés sur les milieux naturels sont estimés comme <u>faibles voire nuls</u> . En effet, le règlement de la zone UDf2 prévoit une « surface des espaces verts devant être supérieure à 60 % de la superficie du terrain », permettant ainsi de maintenir obligatoire un taux de végétalisation et donc potentiellement de certains boisements sur les secteurs concernés. La mise en place des EBC sur le secteur des Savoyards (objet de la procédure de modification du PLU réalisée conjointement à la procédure de révision allégée du PLU) va permettre de renforcer le réseau écologique au niveau local. Cette initiative va permettre de conserver la mosaïque paysagère, indispensable au maintien de la richesse spécifique, qu'elle soit faunistique ou floristique. De plus, la superficie reclassée en zone urbaine est relativement faible > pas d'impact majeur sur les milieux naturels de la commune.	Pas d'impact
Activité agricole		
Parcelles actuellement non exploitées et non exploitables	Pas d'impact sur le potentiel et l'activité agricole.	Pas d'impact
Nuisances sonores		
Pas de nuisances sonores identifiées sur les secteurs concernés	Site à destination d'habitat avec un nombre de constructions limité > pas d'augmentation significative des nuisances sonores au regard de celles existantes actuellement.	Pas d'impact



Qualité de l'air / émissions de gaz à effet de serre

Usage d'habitat et nombre de constructions limitées > émissions de gaz à effet de serre supplémentaires non significatives /pas d'émissions de particules polluantes significatives.

Pas d'impact



Exposition aux risques

Boisements soumis à un aléa subi moyen à exceptionnel pour le risque feu de forêt L'urbanisation de ces secteurs va engendrer un impact estimé comme <u>faible à modéré</u> face au risque de feu de forêt, en augmentant le nombre de personnes et de biens vulnérables.

En effet, les deux secteurs concernés par la révision allégée sont soumis au risque de feu de forêt. Bien que l'aléa vis-à-vis de ce risque avait déjà été pris en compte au PLU en vigueur, il est réduit d'un cran passant de « f1 : exceptionnel à très fort » à « f2 : fort à moyen » lors du reclassement des zones naturelles en zone urbaine.

Toutefois, dans la zone UDf2 les nouvelles constructions et aménagements devront :

- « faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente ;
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique (Cf. annexe 1, voie avec aires de retournement).
- comporter des mesures de prévention :

o le respect des mesures constructives permettant de limiter le risque ou les départs de feu ;

o la réalisation d'équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 » (dispositions générales du règlement). »

Ainsi, les règles spécifiques de constructibilité intégrant la transcription des aléas feu de forêt permettent de limiter les risques présents sur ces zones.

De plus, les boisements des secteurs concernés par la révision allégée sont soumis aux obligations légales de débroussaillement relatif à la protection face au risque de feux de forêt.

Une partie des parcelles du secteur des Savoyards est

Les impacts engendrés par l'imperméabilisation des sols dans les secteurs concernés par la révision allégée sont estimés comme <u>faibles</u>.

Pas d'augmentation significative du risque. Les boisements concernés restent soumis aux Obligations légales de débroussaillement sur les secteurs à enjeu.



Pas d'augmentation des risques





concernée par un aléa modéré du risque inondation.	Même si une partie des parcelles du secteur des Savoyards est concernée par un aléa modéré pour le risque inondation, le règlement prévoit que « la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité sur la zone concernée.	√
	Il en va de même pour l'ensemble des parcelles reclassées en UDf2.	
	De plus, des règles spécifiques de constructibilité intégrant la transcription des aléas ruissellement et inondation des études Ingérop sont définies dans le PLU.	
	Enfin, un complément à l'article 4 de la zone UD (procédure de modification du PLU réalisée conjointement à la procédure de révision allégée du PLU) va permettre d'assurer une meilleure prise en compte du règlement de l'assainissement pluvial de la commune et de limiter les risques d'inondation par ruissellement.	
Le secteur ouest est concerné par un risque de glissement de terrain et par une zone		
potentiellement exposée aux chutes de blocs.	L'urbanisation de ces secteurs va engendrer un impact estimé comme faible face au risque de mouvement de terrain, en augmentant le nombre de personnes et de biens vulnérables.	Pas d'augmentation des risques
La totalité du secteur ouest et la quasi-totalité du secteur des Savoyards sont concernés par un risque d'effondrement (karst, gypse, carrières).	Les dispositions générales du règlement encadrent d'ores et déjà la constructibilité des zones concernées par le risque de mouvement de terrain.	√



4.2 Incidences sur les sites Natura 2000

4.2.1. Préambule

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- la préservation de la diversité biologique.
- la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.

Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

La directive Oiseaux/ Zone de Protection Spéciale (ZPS) permet ainsi de .

- Répertorier les espèces et sous-espèces menacées.
- Classer à l'échelle européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune.
- Délimiter les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive Habitats, faune, flore/ Zones Spéciales de Conservations (ZSC) permet quant à elle de :

• Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire.

- Classer à l'échelle européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales.
- Délimiter les Zones Spéciales de Conservations (ZSC).

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- d'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale,
- et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ces conditions, tous les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent



faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ce cadre, le PLU de Saint-Marc-Jaumegarde doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la

manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...) ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au l) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité cidessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont



engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

4.2.2. Localisation des sites de projet du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde se situe dans le département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte-D'azur. La commune est encastrée entre les communes d'Aix-en-Provence, à l'ouest et de Vauvenargues à l'est. Elle se situe au nordouest du massif de la Sainte-Victoire, et au nord de la réserve naturelle de la Sainte-Victoire. La commune est intégrée dans la Métropole Aix Marseille Provence.

Saint-Marc-Jaumegarde est rattachée au Lac de Bimont, luimême traversé par la Cause, qui longe la commune au sud. Celui-ci représente un intéressant réservoir de biodiversité et un corridor aquatique majeur, qui communique directement et indirectement avec le Massif de la Sainte-Victoire. Territoire montagneux, au nord des pentes de la montagne Sainte-Victoire, Saint-Marc-Jaumegarde se caractérise par le lac de Bimont et son barrage. Le barrage de Bimont permet l'alimentation en eau de plusieurs communes de la région aixoise et l'irrigation de plus de 8000 hectares. Il alimente également la zone industrielle de la vallée de l'Arc et la centrale thermique de Gardanne. Il est implanté sur un site exceptionnel "Grand Site Sainte Victoire". Le barrage et ses alentours est un lieu de promenade idéal bien connu de tous les aixois et des sportifs qui y viennent nombreux chaque jour s'y promener et s'y ressourcer.

Cette caractéristique géographique implique une attraction pour les activités de nautisme, de randonnées, de découverte de la nature, et les métiers saisonniers rattachés. La commune est prisée par le tourisme en période estivale ce qui crée de fortes affluences. Elle se caractérise par la présence de plusieurs petits hameaux qui composent le village. Son patrimoine architectural est particulièrement bien conservé et le cadre paysager permet de mettre en valeur les reliques historiques de cette petite commune. Aussi, la présence du barrage de Bimont assure l'alimentation en eau de plusieurs communes de la région aixoise et l'irrigation de plus de 8000 hectares.

Le PLU de la commune est actuellement soumis à une révision allégée à la suite d'une modification du zonage pour deux secteurs distincts. Ces deux espaces concernent le retrait de parcelles de la zone Nf1 pour un reclassement en zone Udf2. La zone ouest, jouxte avec les limites communales alors que le secteur des Savoyards est localisé dans le centre de la commune entre les deux sites Natura 2000.

Dans le cadre de cette étude d'incidences Natura 2000, la mise à jour du zonage du PLU sera étudiée afin de déterminer les incidences potentielles de ce projet sur les sites Natura 2000 qui concernent la commune. Cette vérification portera notamment sur la suppression des parcelles de la zone Nf1 pour être reclassée dans la zone Udf2. Ils sont au nombre de deux :



- ZPS FR9310067: Montagne de la Sainte Victoire
- ZSC FR9301605 : Montagne de la Sainte Victoire

Ces deux espaces sont présentés dans le paragraphe suivant afin de cibler les espèces et les habitats d'intérêt communautaire (et éventuellement prioritaires) à enjeux vis-à-vis des sites concernés par le reclassement des zones N en zones UD.

4.2.3. Présentation des deux sites concernés par le changement de zonage

Secteur ouest



Le secteur ouest concerne le reclassement des parcelles, mises en évidence, de la zone Nf1 à la zone UDf2. Ces deux zonages mettent en avant un risque important (f1) à modéré (f2) vis-à-vis des incendies de feux de forêt. Le classement des parcelles en zone naturelle, résulte d'une erreur matérielle. En

effet, ces espaces sont d'ores et déjà urbanisés en partie, et raccordés aux réseaux (eau et assainissement). Il apparait donc plus cohérent, de les intégrer dans les zones UDf2 adjacentes.

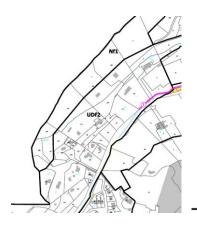
Les zones Naturelles N correspondent à des espaces naturels à protéger en raison de leur richesse paysagère, du site, de leur potentiel pour l'exploitation forestière... Etant donné la présence de bâti sur ces parcelles, leur reclassement en zone UD est donc justifié.

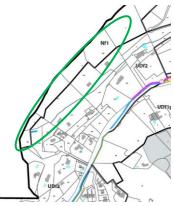
Ce site fait actuellement l'objet de deux projet de lotissement « l'Adret du Prignon » et « les collines de Manon », qui envisage l'implantation de plusieurs habitations individuelles dans le secteur.



Avant (PLU en vigueur)

Projet de modification





Secteur des savoyards



Le secteur des savoyards est situé dans le centre de la commune de Saint Marc Jaumegarde. Le projet de la révision allégée du Plu prévoit de déclasser des parcelles Nhf1, afin de les reclasser en zone UDf2.

Tout comme le secteur ouest, ces parcelles sont

déjà en partie bâties, et disposent des raccordements aux réseaux (eau et assainissement). Ces observations permettent donc de les reclasser en zone UDf2, suite à une erreur matérielle de zonage.

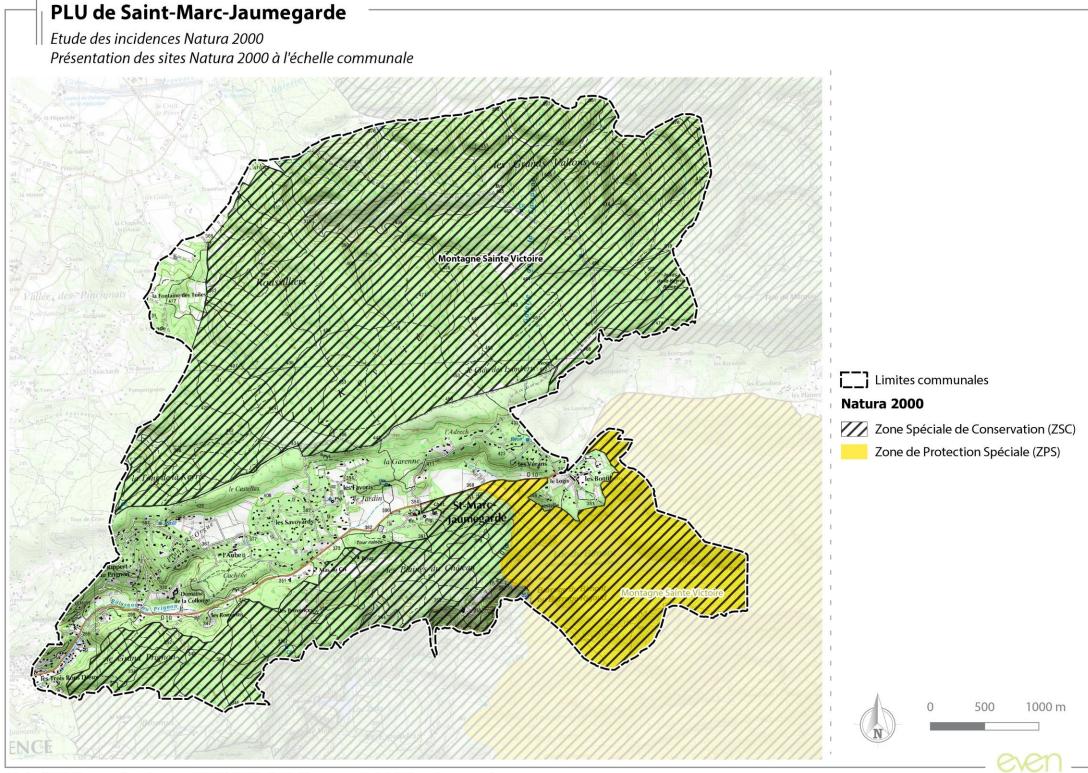
Avant (PLU en vigueur)

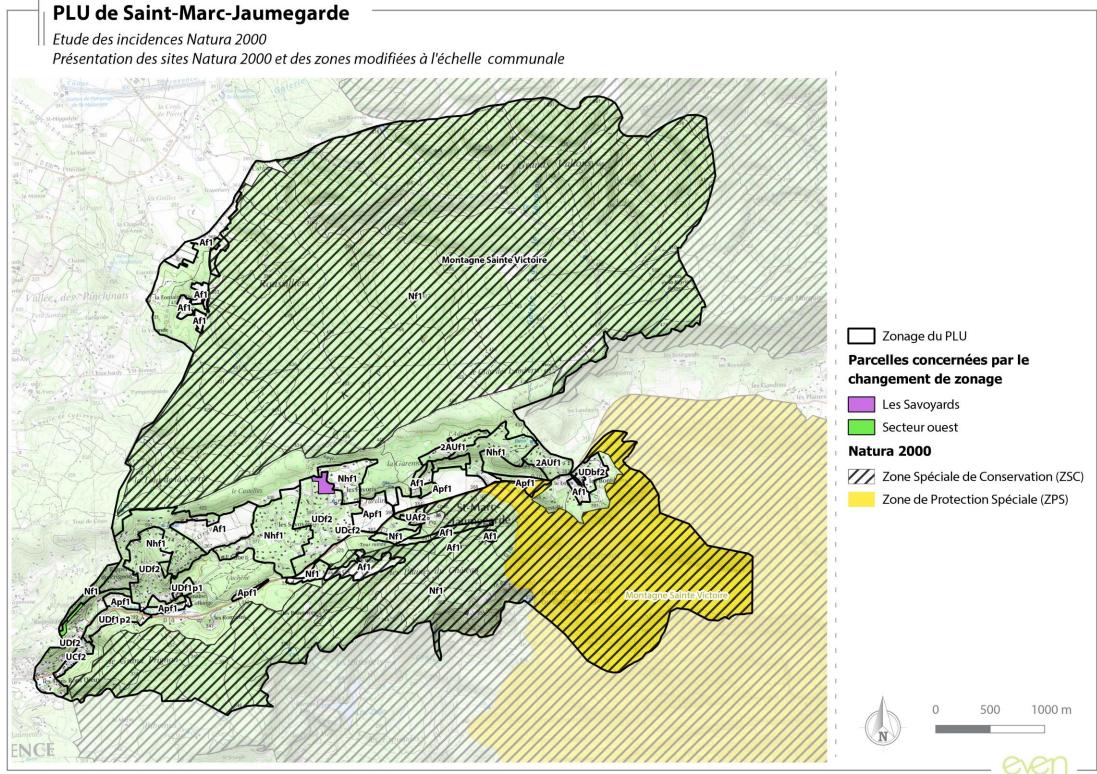
Projet de modification





Afin d'évaluer les incidences potentielles de ces deux projets de reclassements de parcelles, dans le cadre du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde, une étude des incidences sur le réseau Natura 2000 va être développée dans les paragraphes suivants.







4.2.4. Présentation des sites Natura 2000

Les sites présentés ci-après sont inclus dans le périmètre communal de Saint-Marc-Jaumegarde. Liés à la Montagne Sainte-Victoire, la commune est concernée par une ZSC et une ZPS du même nom.

- ZPS FR9310067: Montagne de la Sainte Victoire (directive oiseaux)
- ZSC FR9301605: Montagne de la Sainte Victoire (directive habitats)

Ces deux sites, se recoupent et présentent un périmètre en commun, dans (mais aussi en dehors) la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. De ce fait, ces deux espaces Natura 2000 seront détaillés dans la même partie.

ZSC FR9301605 / ZPS FR9310067 : Montagne de la Sainte Victoire

a. Présentation générale

La ZSC, Montagne de la Sainte Victoire se situe principalement dans le sud de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Elle est entièrement terrestre et couvre 72 % du département des Bouches-du-Rhône. Le reste est localisé dans le département limitrophe du Var (28%). Cet espace a été désigné comme ZSC le 26/06/2014. Un DOCOB est disponible. Il a été approuvé et validé par arrêté préfectoral le 08/08/2007.

Cette ZSC se caractérise par la montagne Sainte Victoire, qui représente une limite franche et nette entre des espaces de roches et d'éboulis, et des zones fortement peuplées par des genêts. Les espaces karstiques, les milieux ouverts, et les zones forestières denses créent des mosaïques d'habitat favorables à la pérennisation du groupe des chiroptères. Aussi une espèce endémique, la sabline de Provence (*Arenaria provencialis*), bien qu'elle ne soit pas observée depuis les années 1970, reste fortement envisageable dans ce site, en raison de ses besoins écologiques stricts et sa très forte discrétion morphologique, qui la rend difficilement observable.

b. <u>Vulnérabilité sur ce site</u>

La montagne de la Sainte-Victoire, est un emblème dans le paysage des Bouches-du-Rhône. Elle domine les espaces de plaines et les vallées. Bien que les reliefs ne soient pas particulièrement abruptes, son imposante présence attire de nombreux touristes et curieux locaux. Cette attrait, variable au cours de l'année, sensibilise le site en raison de fréquentations accrues en période estivales, de pollutions diverses dues à un non-respect de l'environnement pour certains, et des nuisances sonores à plus larges échelles.

Aussi, la montagne de la Sainte Victoire a été passablement fragilisée par l'incendie de 1989. D'autre part, l'abandon des pratiques agricoles induit, au cours du temps, la fermeture du paysage et donc une homogénéisation du paysage. De ce fait, la mosaïque d'habitats, favorable aux chiroptères essentiellement, est en train de se réduire, et implique donc à terme un appauvrissement générale en espèces, toutes confondues.



c. Espèces et habitats du site

- Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les habitats
- ✓ La représentativité : le degré de représentativité donne une mesure de la spécificité de chaque type d'habitat concerné.
- A: représentativité excellente C: représentativité significative B: représentativité bonne D: présence non-significative
- ✓ La superficie relative correspond à la superficie d'un type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national. Ce critère devrait être exprimé par un pourcentage, mais pour des raisons de commodité de lecture, il est utilisé le modèle progressif suivant :

A: 100% > p > 15% B: 15% > p > 2% C: 2% > p > 0

✓ Le statut de conservation qui est le degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et ses possibilités de restauration. Il est évalué avec des sous critères bien qu'ici seule la synthèse expliquant ce critère d'évaluation est abordée :

A: conservation excellente = structure excellente, indépendamment de la notation des deux autres sous-critères ou = structure bien conservée et perspectives excellentes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère. B: conservation bonne = structure bien conservée et perspectives bonnes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère ou = structure bien conservée, perspectives moyennes/défavorables et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives excellentes et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives bonnes et restauration facile.

C: conservation moyenne = toutes les autres combinaisons ou réduite.

✓ L'évaluation globale : ce critère devrait indiquer une évaluation intégrée de la valeur relative du site en question pour le type d'habitat concerné. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces éléments peuvent varier d'un type d'habitat à d'autres. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation du type d'habitat, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

Le « meilleur jugement des experts » peut être utilisé pour évaluer cette valeur globale, et le système de classement utilisé pour l'exprimer devrait être le suivant :

A: valeur excellente B: valeur bonne C: valeur significative



ii. Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les espèces :

✓ **La population,** qui correspond au résultat du rapport : population sur le site / population sur le territoire national. Une estimation de ce pourcentage en classes d'intervalles a été employée en suivant un modèle progressive :

A: 100% > p > 15% B: 15% > p > 2% C: 2% > p > 0 D: population nonsignificative, qui concerne les cas les cas où la population de l'espèce concernée est sur le site non-significative.

✓ La conservation : Ce critère exprime le degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et la possibilité de restauration.

A: conservation excellente = éléments en état excellent, indépendamment de la notation de la possibilité de restauration.

B: conservation bonne = éléments bien conservés indépendamment de la notation de la possibilité de restauration ou = éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile.

C: conservation moyenne = les autres combinaisons ou réduite.

✓ L'isolement : Ce critère peut être interprété comme une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la biodiversité, d'une part, et de la fragilité de cette population spécifique, d'autre part.

A: valeur excellente B: valeur bonne C: valeur significative

L'évaluation globale : Ce critère indique une valeur relative du site en question pour l'espèce concernée. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces aspects peuvent varier d'une espèce à l'autre. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

La classification obtenue est alors :

A: valeur excellente B: valeur bonne C: valeur significative

iii. Les habitats présents sur le site selon la fiche INPN

Liste des habitats d'intérêt communautaires présents dans la ZSC FR9301605 NB : les habitats en gras soulignés sont d'intérêt prioritaire

	Évaluation du site			
Nom et code de l'habitat	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale



		Évaluatio	n du site	
Nom et code de l'habitat	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	В	С	В	В
3170 Mares temporaires méditerranéennes	С	С	В	C
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du Callitricho-Batrachion	С	С	В	С
3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	В	С	В	В
4090 Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	А	С	В	В
5110 Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	В	С	В	В
5210 Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>	А	С	В	В
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	D			
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	А	С	В	В
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	С	С	В	С

	Évaluation du site				
Nom et code de l'habitat	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale	
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	С	С	В	С	
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	А	С	В	В	
8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	С	С	С	В	
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	А	С	А	В	
8310 Grottes non exploitées par le tourisme	Α	В	В	Α	
92A0 Forêt-galerie à Salix alba et Populus alba	В	С	В	С	
9340 Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	А	С	В	В	
9380 Forêts à llex aquifolium	А	В	В	А	



iv. Les espèces présentes sur le site selon la fiche INPN

Liste des espèces d'intérêt communautaire présentes dans la ZSC FR9301605

		Évaluation du site			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population	Conservation	Isolement	Globale
Invertébrés					
Agrion de mercure	Coenagrion mercuriale	С	В	С	В
Écaille chinée	Euplagia quadripunctaria	С	В	С	В
Damier de la sucisse	Euphydryas aurinia	С	В	С	В
Lucane cerf-volant	Lucanus cervus	С	В	С	В
Grand capricorne	Cerambyx cerdo	С	В	С	В
Écrevisses à pattes blanches	Austropotamobius pallipes	С	В	С	В
Poissons					
Chabot commun	Cottus gobio	С	В	С	В
Blageon	Telestes souffia	С	В	С	В
Mammifères					
Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	С	В	С	В
Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	С	В	С	В
Petit murin	Myotis blythii	С	В	С	В
Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii	С	В	С	В
Murin de Capacinni	Myotis capaccinii	В	В	С	В
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	С	В	С	В
Murin de Benchstein	Myotis bechsteinii	С	В	С	В

		Évaluation du site			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population	Conservation	Isolement	Globale
Grand murin	Myotis myotis	С	В	С	С
Loup gris	Canis lupus	С	В	С	С
Plantes					
Sabline de Provence	Arenaria provincialis	С	С	В	С

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes dans la ZPS FR9310067

		Évaluation	du site		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population	Conservation	Isolement	Globale
Pie grièche écorcheur	Lanius collurio	D			
Bruant ortolan	Emberiza hortulana	С	В	С	В
Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax	D			
Cigogne noire	Ciconia nigra	D			
Cigogne blanche	Ciconia ciconia	D			
Bondrée apivore	Pernis apivorus	D			
Milan noir	Milvus migrans	D			
Milan royal	Milvus milvus	D			



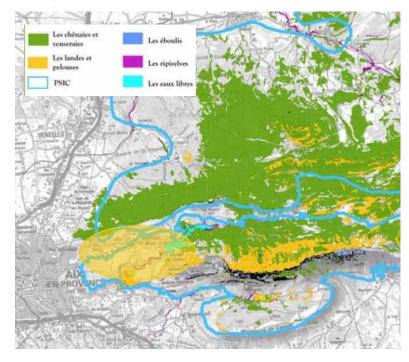
			Évaluation du site			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population	Conservation	Isolement	Globale	
Percnoptère d'Egypte	Neophron percnopterus	D				
Circaète Jean-Le-Blanc	Ardea purpurea	С	В	С	Α	
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	D				
Aigle royal	Aquila chrysaetos	С	В	В	В	
Aigle botté	Hieraaetus pennatus	D				
Aigle de Bonelli	Milvus milvus	D				
Faucon émerillon	Falco columbarius	D				
Faucon pèlerin	Falco peregrinus	D				
Aigle royal	Aquila chrysaetos	С	В	С	С	
Bécasse des bois	Scolopax rusticola	D				
Buse variable	Bubo bubo	С	Α	С	Α	
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	С	Α	С	Α	
Rollier d'Europe	Coracias garrulus	D				
Alouette lulu	Lullula arborea	С	А	С	Α	
Pipit rousseline	Anthus campestris	D				
Fauvette pitchou	Sylvia undata	С	А	С	Α	

d. <u>Fonctionnement du site au sein de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde</u>

Selon les données fournies par le DOCOB, cette ZSC expose 4 habitats d'intérêt communautaires prioritaires. Une carte présente dans le DOCOB de 2007, montre succinctement, l'emplacement des habitats d'intérêt communautaire. Comme le montre la figure ci-après, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, est principalement concernée par les chênaies / yeuseraies, les landes et les pelouses et les ripisylves. Les habitats d'intérêt communautaires, représentent de ce fait une faible proportion, en comparaison des habitats présents dans le reste de la ZSC. Le lac de Bimont est entouré de boisement de chênes (blancs et verts) qui participent à former la ripisylve et donc la transition entre la partie aquatique, les berges et la partie terrestre. Cette interface est très importante pour la conservation des espèces, mais aussi leur déplacement. En ce qui concerne la flore, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée au niveau des limites communales.

Par ces observations, les enjeux flore et habitats sont considérés comme modérés voire faibles.

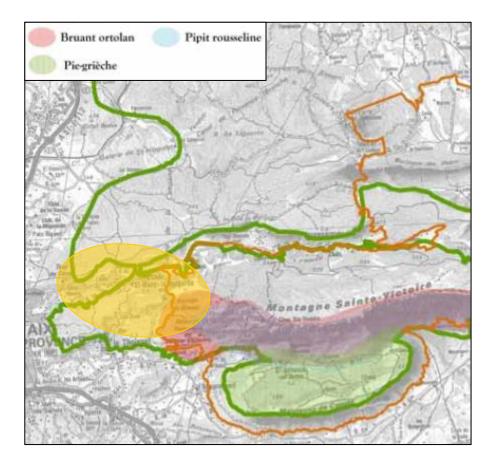




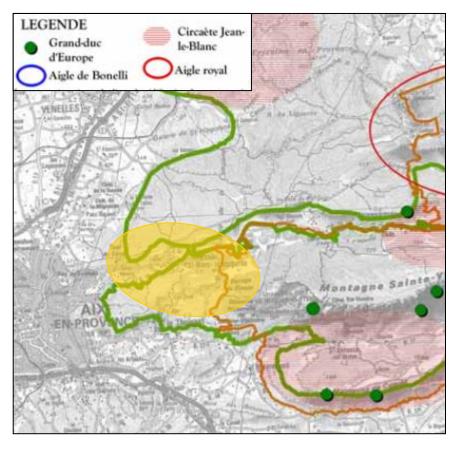
Synthèse des habitats d'intérêt communautaire (Source : DOCOB)

En ce qui concerne **l'avifaune**, des suivis et des observations de ce taxon ont été effectuées dans la cadre de l'élaboration du DOCOB. Les résultats montrent, que les **rapaces** d'intérêt communautaires, ont tendance à nicher directement dans le site de la Sainte-Victoire. La commune de Saint-Marc-Jaumegarde est de ce fait, peu concernée par cet enjeu. Concernant les espèces de types **passereaux**, les résultats des prospections de terrain montrent, des sites de nidification à l'est de la commune, dans le périmètre de la ZPS.

Ainsi, la commune est concernée, au sud est, par la présence de sites de nidification du **Bruant ortolan et du Pipit rousseline**. L'auréole orange représente l'emplacement approximatif de la commune dans les zones Natura 2000.







Localisation des sites de nidification des rapaces (droite) et des passereaux (gauche) (Source : DOCOB)

En conclusion, en considérant, la portion de la ZPS concernée par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, les enjeux apparaissent modérés – faibles.

Les insectes d'intérêt communautaires détaillés dans le tableau de synthèse précèdent, ont été inventoriés dans le périmètre de la ZSC. Les résultats ne montrent pas la présence d'espèces d'intérêt communautaire, au niveau des limites communales. Par contre, l'espèce la plus proche de la commune, et qui potentiellement, pourrait fréquenter Saint-Marc-Jaumegarde est l'Agrion de Mercure. Ce dernier affectionne le bord de cours d'eau qui diverge depuis le Lac de Bimont. Aussi, la conservation de la Lucane cerf-volant et du Grand capricorne implique la conservation des boisements afin d'atteindre un niveau de maturité acceptable pour le développement de ces deux espèces saprophages.

Dans la catégorie des **invertébrés**, la présence des boisements de chênes vieillissant apparait donc favorable à la conservation **du lucane cerf-volant et du Grand capricorne.** Concernant, **l'écaille chinée**, la conservation des pratiques agricoles est primordiale. Cette initiative permettrait de renforcer la mosaïque paysagère qui est favorable à cette espèce, grâce au renforcement des haies et des écotones.

Ces éléments du paysage sont aussi indispensables aux espèces de faune telles que les **chiroptères**.

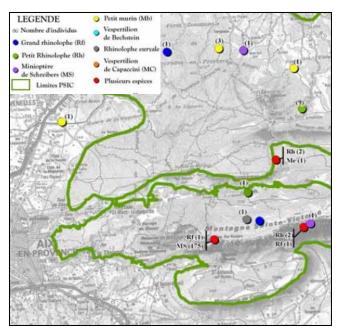
Les enjeux sur les invertébrés sont donc modérés voire faibles selon ces résultats, en considérant les limites communales de Saint-Marc-Jaumegarde.



Des observations et des écoutes nocturnes ont été effectuées, afin d'apporter des connaissances sur la répartition des **chiroptères**, dans la ZSC. Les résultats ne montrent pas de contacts dans les limites communales de Saint-Marc-Jaumegarde. Au contraire, à l'est, dans la montagne de la Sainte Victoire, deux espèces fortement patrimoniales ont été contactées: **le Grand Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers.**

Les résultats montrent que ces espèces se reproduisent globalement au cœur de la Montagne de la Sainte Victoire, en raison de la présence des cavités. Les populations sont aussi isolées vis à vis des dérangements et / ou des perturbations anthropiques. Aucun gîte n'est donc avéré dans les limites communales. A l'inverse, il est fortement possible que ces espèces d'intérêt communautaire survolent la commune lors des périodes de transit et de chasse. En effet, Saint-Marc-Jaumegarde dispose d'un réseau hydrographique intéressant et de boisements, dont les lisères peuvent représenter des supports de dispersion de l'espèce.

Concernant la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, les enjeux sur les chiroptères s'avèrent faibles.



Localisation des espèces de chiroptères (Source : DOCOB)

Globalement, au sein de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, les enjeux sur la ZSC - ZPS « Montagne Sainte-Victoire » apparaissent modérés-faibles.



4.2.5. Méthodologie pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

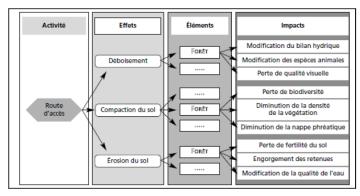
L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 reprend la même réflexion qui est généralement utilisée pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans un premier temps il est intéressant de préciser la définition d'une incidence. Dans le cas du réseau Natura 2000, seules les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les projets n'ayant aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 seront acceptés par les autorités environnementales. Au contraire des incidences ou impacts résiduels, sur les espaces Natura 2000, ne sont pas compatibles avec la qualification des espaces dans le réseau Natura 2000. Des mesures d'ERC (Évitement Réduction Compensation) seront donc prises afin de réduire au maximum les impacts / incidences résiduels des projets sur les espaces Natura 2000.

La nécessité de nouveaux espaces pour répondre à la demande croissante de la population humaine se répercute sur les espaces naturels encore disponibles. La construction d'une infrastructure engendre des effets sur l'environnement qui peuvent être classés selon des grands thèmes indépendants des sites concernés. La notion d'impact est à différencier de la notion d'effet. En d'autres termes les impacts peuvent être assimilés comme une extrapolation des effets sur deux types d'échelles : une échelle de valeur et une échelle spatio-

temporelle. Les impacts environnementaux sont officiellement définis comme « l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa "fin de vie". » (Remaitre A., 2014 ; Briggs et al, 2013 ; Hubert et al, 2013 ; Leduc et al, 2000). L'évaluation, la qualification et la hiérarchisation des impacts sur une échelle de valeur apparait complexe du fait de l'intervention d'une multitude de critères. D'autre part, les impacts sont propres à chaque site. Les Études d'Impact Environnementale répondent à ce besoin de faire du cas par cas et l'on comprend que l'étude initiale du site dans son ensemble est indispensable.

Distinction entre les notions d'effets et d'impacts sur l'élément forêt (Leduc et al 2000)



NB : La Figure expose les conséquences de la construction d'une route en termes d'effets et d'impacts sur les éléments environnementaux concernés



Pour évaluer au plus juste les incidences sur les espaces Natura 2000 concernés par le projet, il est important d'évaluer les enjeux environnementaux en amont. Les deux éléments sont donc étroitement liés et doivent être apparents pour la justification de l'incidence finale. En effet, les enjeux permettent de prendre conscience de la vulnérabilité du site, et donc de sa capacité à accueillir le projet, si ce dernier est situé à proximité ou dans son espace.

Le reclassement de certaines parcelles N, en zone urbanisable UD n'est pas de nature à créer des incidences cumulées. Etant donné qu'un seul espace est amené à recevoir un projet de lotissement, et que cette révision simplifiée ne traite prioritairement que du reclassement des parcelles, le caractère cumulatif des projets, n'a donc pas été considéré. Comme ceci a été souligné précédemment et notamment dans la note de synthèse sur le fonctionnement du réseau Natura 2000, les interactions inter-espaces Natura 2000 sont primordiales pour maintenir un bon équilibre biologique (brassage génétique, espèces supplémentaires, évolution des habitats...).

Pour évaluer au mieux les incidences sur le réseau Natura 2000, un outil a été construit sur la base de tous ces critères. Il répond à la définition officielle des impacts et fait donc intervenir des critères qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels. À chaque critère sont associées des modalités et donc des points par un système de cotation. La pondération des notes permet d'obtenir une note qui s'inscrit dans une échelle de hiérarchisation des impacts/incidences. Dans le cas de l'évaluation des incidences sur le Réseau Natura 2000 deux composantes sont étudiés : le réseau Natura 2000 (habitats et faune

d'intérêt communautaire) et le réseau écologique (connexions et fonctionnalité du réseau Natura 2000).

L'outil est séparé en 3 parties :

- 1. Les critères qualitatifs :
- propres au site (dépendant de sa localisation et son histoire) :
 - La vulnérabilité initiale du site (enjeux*sensibilité), obtenue via l'évaluation des enjeux écologiques en amont
 - La présence d'impacts cumulés (projets environnants en cours ou prévus pouvant entrer en relation avec le projet considéré)

Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.

- Le dire d'expert pouvant faire varier la note finale au cas par cas en fonction des situations exceptionnelles (amélioration des conditions environnementales, esthétiques, interactions faune flore, ...) Ce critère a pour but de laisser une liberté à l'écologue afin d'adapter l'outil au projet qu'il traite, sans que ce dernier ne prédomine sur l'ensemble des critères de l'outil. Des impacts positifs et/ou négatifs sont ainsi pris en compte dans le résultat final (de -3 à +3)
- 2. Les critères quantitatifs :
 - L'emprise du projet : qui permet de quantifier l'impact



3. Les critères fonctionnels :

 La gravité : elle se base sur l'aspect fonctionnel de chaque composante

Ces deux derniers groupes varient en fonction de la composante environnementale concernée par l'étude des impacts. Dans le cas de l'étude des incidences Natura 2000 l'emprise du projet et la gravité de ce dernier sont définie grâce à des **indicateurs environnementaux**. Ils sont exposés dans le tableau suivant :

Présentation des indicateurs environnementaux utilisés pour chaque composante environnementale

<u>Composante</u>	<u>Gravité du projet</u>	Emprise du projet
environnemental <u>e</u>	<u>(fonctionnel)</u>	(quantitatif)
Espace NATURA 2000	Fonctionnalité de l'écosystème global : Interaction avec faune et/ou flore et ou habitats d'intérêt communautaire de la zone étudiée	Si le projet se situe dans la zone d'étude : % surface impactée Si le projet se situe hors de la zone : distance / zone Natura 2000

	Connectivité fonctionnelle :	<u>Connectivité spatiale</u> :
Réseau écologique	(évalue l'impact sur la diversité des connections écologiques)	(évalue l'impact sur l'agencement spatial du réseau écologique)
	→ interactions sur les corridors et/ou les continuums écologiques	→ % des connections écologiques dégradées / isolement des tâches d'habitats

Ces deux critères mettent parallèlement les incidences directes et indirectes sur l'espace Natura 2000 et / ou le réseau écologique.

Cet outil est utilisé pour chaque projet de chaque commune. L'espace Natura 2000 le plus proche ou recouvert par le projet sera considéré dans chaque cas. Les notes attribuées pour chaque critère et modalités sont pondérées et permettent d'obtenir un score sur 50 selon l'échelle de hiérarchisation des incidences suivantes :

Échelle de hiérarchisation des impacts/incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

Échelle de valeur			
>=40	MAJEUR		
entre 35 et 39,9	FORT		
entre 20 et 34,9	MODERE		
entre 10 et 19,9	FAIBLE		
entre 0.01 et 9,9	TRES FAIBLE		
< 0.01	NON ETUDIE		



Afin de rendre plus lisible et compréhensible l'application de cet outil à au projet de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, un tableau de synthèse sera présenté par la suite. Une conclusion sera apportée à la fin avec une explication et une synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000.

Construction de l'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique





	CRITERES	DEFINITION		MODALITES	COTATION	RESU	LTATS
				MAJEUR			
				FORT			
	Enjeux globaux / Vulnérabilité / sensibilité	Le site est-il initialement prêt à supporter le projet ?		MODERE	5		
		, ,		FAIBLE	3		
				TRES FAIBLE	1		
			Nombre de _l	projets en intéraction > 1	2		
	Synergie des projets =impacts cumulatifs	Existe-t-il des projets adjacents en interaction ?	Nombre de ¡	projets en intéraction = 1	1,5		
			pas de projet en intéra	ction / intéraction non significative	1		
			,			DIRECTS	INDIRECTS
	Gravité du projet	Comment le projet interagit il sur l'écosystème déterminant (faune / flore/habitats)?	interaction perceptible sur la faune <u>ET</u> la flore <u>ET</u> les habitats d'IC de la ZNIR (3/3)		4		
			interaction perceptible sur la faune <u>ET/OU</u> la flore <u>ET/OU</u> des habitats d'IC de la ZNIR (2/3)		3		
			interaction perceptible sur la faune <u>OU</u> la flore <u>OU</u> des habitats d'IC de la ZNIR (1/3)		1		
				le projet ne présente pas d'interférence ec ces 3 groupes	0,25		
				plus de 30 %	8		
NATURA 2000	Emprise du projet	Comment le projet est-il situé par rapport à la Zone Natura 2000 ?		entre 15 et 30 %	6		
			directement dans la Zone NATURA 2000 et couvre	de 5 à 15 %	4		
				jusqu' à 5 %	2		





	CRITERES	DEFINITION		MODALITES	COTATION	RES	ULTATS
				en bordure rapprochée (dans l' aire rapprochée 0-3 km)	1,5		
			hors de la Zone NATURA2000	assez éloigné et présence d'espèces à grande faculté de déplacement (oiseaux, chiro) 3-10 km	1		
				assez éloignée de la Zone NATURA 2000 [10-15km] ==> non significatif	0,25		
						DIRECTS	INDIRECTS
		comment le projet impacte-t-il la diversité des connexions écologiques ? Estime la capacité d'accueil du site et de dispersion pour la biodiversité = connectivité fonctionnelle	le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées) <u>ET</u> des continuums écologiques (mares, bosquets non linéaires) = milieu non favorable pour une biodiversité maximale		3,5		
	Gravité du projet		bandes enherbées) <u>OU</u> bosquets non linéaires)	on des corridors linéaires (haies, lisières, des continuums écologiques (mares, = milieu sensibilisé pour l'accueil d'une odiversité riche	2		
Réseau écologique				u potentiellement capable de satisfaire osence initiale de corridors écologiques	0,25		
				pture de plus de 50 % des connexions nnectivité spatiale majeure = isolement fort	3,5		
	Emprise du projet	Comment le projet intéragit il sur l'agencement des connexions écologiques ? <u>Connectivité</u> <u>spatiale</u>		rupture de minimum 30% connexions nectivité spatiale importante = isolement modéré	2		
				rupture de minimum 10% connexions nectivité spatiale faible = isolement faible	1		





	CRITERES	DEFINITION		MODALITES	COTATION	RESULTATS
			· · ·	ojectif total d'harmonie avec le paysage ement du réseau écologique	0,25	
				3		
				2		
Dire	Permet de faire varier le résultat final en cas de situation	Par exemple: On pourra faire référence à la mise en place d'une barrière physique importante / artificialisation majeure, l'introduction d'espèces invasives,, le ressenti des impacts sur une plus large échelle, ou au contraire l'apparition de		1		
d'expert	exceptionnelle non commune à tous les projets	nouveaux écotones/corridors/continuum			-1	
	load load projects				-2	
					-3	
					TOTAL	



I. Projets concernés par le réseau Natura 2000

Le PLU de Saint-Marc-Jaumegarde, expose son intention de rectifier une erreur matériel de zonage. De ce fait, deux secteurs, vont voir leur portion de zone Naturelle légèrement diminuer au profit de la zone UDf2 limitrophe. Les deux secteurs se situent en dehors des espaces Natura 2000, à l'ouest et au centre, au niveau de la bande centrale de la commune. De prime abord, ces deux secteurs ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur les espaces Natura 2000 étant donné que le reclassement consiste à rétablir une erreur matérielle de zonage. A l'inverse, le projet de création de lotissement peut engendrer des perturbations pour les espaces Natura 2000 situés non loin de ces deux secteurs. Cela concerne notamment la ZSC « Montagne de la Sainte-Victoire ».

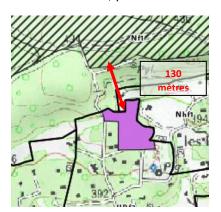
Résultats des incidences des projets sur le réseau Natura 2000 NB: le D signifie incidence directe et le I, incidence indirecte (se reporter au tableau de l'outil).

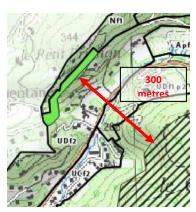
Projets	Secteur ouest	Secteur savoyards
RESULTATS		
Enjeux	3	3
Impacts cumulés	1	1
Gravité natura 2000	0.25	0.25
Emprise Natura 2000	2	2
Gravité réseau éco	0.25	0.25
Emprise réseau éco	0.25	0.25
Dire d'expert		
<u>Total</u>	5.25	5.25

1. Synthèse des résultats

Le projet de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, consiste à reclasser des zones naturelles (Nf1 ou Nhf1) en zone urbanisable (UDf2) à la suite d'une erreur matérielle de zonage. Les parcelles concernées sont, en effet, déjà majoritairement bâties, et raccordées aux différents réseaux d'eaux et d'assainissement. L'aléa vis-à-vis des incendies de forêt reste pris en compte, mais est réduit d'un cran passant de fort à moyen.

Le secteur ouest est concerné par un l'aménagement en cours de deux lotissements (permis d'Aménager délivrés dans le cadre du POS). La mise en place de ces différentes constructions peut engendrer des incidences significatives sur le réseau Natura 2000, et notamment la ZSC « Montagne Sainte Victoire », présente à environ 300 mètres au sud.





Secteur savoyard et ouest vis-à-vis de la ZSC « Montagne Sainte Victoire ».

Le secteur des Savoyard ne met pas en avant des projets de constructions supplémentaires. D'ailleurs des EBC ont été ajoutés sur les parcelles de ce secteur, ce qui va fortement freiner les constructions



futures et apparait donc un point positif pour la préservation des espaces Natura 2000 au nord.

Lorsqu'un EBC est présent, les possibilités de construction sont bloquées, tout comme celles de demande de défrichement, d'abattage des arbres ... Cette mesure de protection est forte et permet de conserver intact des boisements de toute destruction partielle ou totale. De ce fait, le code de l'urbanisme sanctionne le non-respect des obligations imposées au titre d'un EBC.





Secteur savoyard avec présence de bâti et d'EBC / Secteur ouest bordé par des constructions et concerné par le projet de lotissement au sud-ouest.

Les espèces en présence dans la ZSC-ZPS présentent des exigences écologiques variées mais globalement, leur conservation impose de pérenniser la mosaïque paysagère créée par l'alternance entre les zones forestières denses et les espaces agricoles ouverts (ou étendues prairiales). Par exemple, la conservation du Lucane cerf-volant, et du Grand capricorne dépend directement de la présence de zones boisées

vieillissantes. Aussi, pour les **chiroptères**, la conservation des boisements permet de renforcer l'effet lisière, qui représente un support majeur dans la dispersion de ces espèces nocturnes. Certaines sont aussi strictement forestières et dépendent donc de la conservation de boisements intacts (**ex**: **Murin de Benchstein**). Les zones concernées par cette révision allégée ne sont pas de nature à détruire ou perturber les habitats de ces deux espèces d'intérêt communautaires et protégées.

Dans ces conditions, les espèces de flore ne se voient pas non plus impactées par ce projet. Il en est de même pour les espèces aquatiques, qui ne dépendent pas directement des secteurs impactés par le changement de zonage.

En d'autre terme, la présence d'impacts directs sur les espaces et les espèces d'intérêt communautaire n'est pas envisagé ni envisageable. A l'inverse, les projets de lotissements en cours de réalisation dans l'ouest de la commune, peuvent engendrer des perturbations indirectes, notamment lors des phases de chantier. Des vibrations, soulèvement de poussières et des pollutions accidentelles peuvent être envisageables. Cependant, au regard de la distance qui sépare la zone de chantier et la ZSC, ces impacts indirects et diffus apparaissent faibles, d'autant plus que le ruisseau du Prignon n'est pas directement connecté à la ZSC.

La préservation de la mosaïque paysagère est globalement assurée grâce à la présence de bâti diffus qui permet de conserver une ouverture du paysage et des habitats. En ce sens, les conditions environnementales apparaissent conservées et optimales pour la conservation de toutes les espèces et habitats d'intérêt communautaire. L'outil de hiérarchisation et de qualification des incidences conclut sur des incidences très faibles. Les deux zones de projets ne se situent pas dans les ZSC et / ou la ZPS. L'ouverture de ces deux zones à l'urbanisation ne



présente pas de contrainte particulière étant donné qu'il s'agit juste de la rectification d'une erreur matérielle de zonage. La note générale obtenue est de 5.25/50, ce qui indique que les incidences sur les sites Natura 2000 sont **très faibles voire non significatives**.

Par principe de précaution, et en restant cohérent avec le principe de l'outil (diminuer le biais du dire d'expert, outil objectif et non subjectif), ce dernier a tout de même été utilisé, afin de justifier l'argumentaire précédent. La mise en place des Espaces Boisés Classés, participe à renforcer le réseau écologique de la commune et parallèlement la conservation des espaces naturels. L'aménagement du territoire est par conséquent optimisé et ne traduit pas de mitage urbain, de fragmentation et/ou de fracture supplémentaire.

En conclusion, aucune incidence résiduelle ni significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets présentés cidessus, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde.

Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

- ZPS FR9310067: Montagne de la Sainte Victoire (directive oiseaux)
- ZSC FR9301605: Montagne de la Sainte Victoire (directive habitats)
 - 4.3 Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document

Non concerné. Pas de solution de substitution envisagée.

4.4 L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu au regard de l'environnement

Sans objet.

4.5 Mesures

Le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences négatives significatives au regard de l'environnement (incidences générales et incidences sur le réseau Natura 2000).

Aucune incidence négative significative n'étant identifiée, aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation de ce type d'incidences n'est défini.



5. Compatibilité avec les plans et programmes

5.1 Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par les orientations relatives aux espaces naturels et agricoles.

Orientation de la DTA	Projet de révision allégée du PLU concerné ou non	Traduction dans le PLU
Les orientations relatives aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale	Oui	La révision allégée du PLU ne remet pas en cause la préservation des massifs de Concors et de la montagne Sainte Victoire.
Les orientations relatives aux espaces naturels ou forestiers sensibles, aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes et aux espaces agricoles de production spécialisée	Oui	Les deux secteurs concernés par le reclassement de zones naturelles (Nf1 et Nhf1) en zone urbaine (UDf2), sont partiellement urbanisés et desservis par les réseaux. Ainsi, la révision allégée vise à optimiser, en cohérence avec le DTA, les secteurs partiellement urbanisés et desservis par les réseaux. La superficie reclassée en zone urbaine est relativement faible et représente 3,3 hectares. De plus, des EBC ont été ajoutés sur une partie des parcelles du secteur des Savoyards et représentent une superficie d'environ 0,6 hectare (projet de modification du PLU actuellement en cours). Les possibilités de construction sont bloquées sur les parcelles reclassées en zone urbaine concernées par un EBC. Ainsi, la surface pouvant réellement accueillir des possibilités de constructions représentent 2,7 hectares. Enfin, en zone UDf2 le règlement prévoit une « surface des espaces verts devant être supérieure à 60 % de la superficie du terrain » limitant ainsi l'emprise des nouvelles constructions sur les secteurs concernés par la révision allégée. Ainsi, les possibilités de constructions sont limitées et encadrées sur les deux secteurs.



5.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix

Orientation du SCoT	Traduction dans le PLU				
1. S'ap	puyer sur l'armature territoriale pour organiser le développement de demain				
1.1. Orga	niser un développement maîtrisé pour préserver les grands équilibres territoriaux				
→ Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels	A horizon du PLU, le développement urbain de Saint Marc Jaumegarde se localisera dans l'enveloppe urbaine existante conformément à l'enveloppe maximale de référence identifiée par le SCoT. La consommation foncière globale du PLU à horizon 2027, s'élève à environ 9.6 hectares pour l'habitat (soit 8.2 ha au sein du tissu existant, 0.6 ha en secteur d'extension N°1 et 0.8 ha en secteur d'extension N°2) et 0.5 ha pour les équipements collectifs, soit un total 10.1 ha (= 1 hectare par an). Cela correspond à une réduction de l'ordre de 63% de la consommation passée (soit environ 2,7 hectares par an entre 1998 et 2009).				
Prévenir et limiter l'exposition de la population aux risques	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont soumis, à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilité spécifiques au règlement.				
Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et nuisances	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.				
→ Rendre le territoire soutenable et l'adapter au changement climatique					
Conditionner l'urbanisation en favorisant la gestion durable des ressources et limiter la pollution des milieux naturels					
1.2. Prése	erver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la verte et bleue				
 → Freiner l'érosion de la biodiversité → Faire de la trame verte et bleue un vecteur de découverte et de valorisation touristique 	La révision allégée prévoit un reclassement de parcelles classées en zones naturelles N au PLU en vigueur, en zone UDf2 car elles sont situées en continuité de la zone urbaine et sont desserves par les réseaux.				
1.3. Préserv	1.3. Préserver la qualité des paysages, les patrimoines identitaires et valoriser leurs perceptions				
Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires	La révision allégée prévoit un développement urbain mesuré respectueux des caractéristiques paysagères de la commune.				
Restaurer les paysages fragilisés et améliorer la qualité urbaine	Le développement des zones UD s'accompagne de mesures réglementaires visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espace verts minimum).				



→ Appuyer le développement touristique sur	Révision allégée non concernée.
l'identité du Pays d'Aix	

2. Prése	2. Préserver durablement les conditions de développement économique du Pays d'Aix			
2.1. Renf	orcer l'armature économique du territoire pour engager son développement futur			
Promouvoir une utilisation économe de l'espace dans les sites économiques	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°4 du DOO).			
Créer les conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises et des salariés	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°4 du DOO).			
Dynamiser l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée.			
2.2. Pérenniser des espaces	agricoles garants du confortement et du développement d'une agriculture performante et de qualité			
→ Préserver durablement l'intégrité des terroirs agricoles	Révision allégée non concernée.			
→ Respecter et améliorer le fonctionnement des exploitations agricoles				
	2.3. S'engager dans une nouvelle approche énergétique			
Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables	Révision allégée non concernée.			
→ Optimiser le rôle économique de la forêt	Révision allégée non concernée.			

3. Concilier développement du territoire et maintien de la qualité du cadre de vie				
	3.1. Accompagner le développement par une offre de logements adaptée			
→ Accueillir la production de logements nécessaire	Afin de poursuivre sa croissance démographique, la commune doit produire environ 70 logements à horizon du PLU. La mobilisation des dents creuses et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « cœur de village » participeront à la production de ces logements. Le PLU présente un potentiel de production de logements de l'ordre de 60 à 84 logements. L'objectif de production de logements du PLU est en cohérence avec le SCoT qui vise une production d'environ 60 logements pour la commune de Saint Marc Jaumegarde (50 nouveaux logements et 10 en réhabilitation du parc de logements existant).			
→ Accroitre l'offre en logements abordables et	Révision allégée non concernée.			



	en logements locatifs sociaux	
→	Offrir à la population étudiante un environnement de qualité	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée.
→	Renforcer l'offre d'équipements	Révision allégée non concernée.
→	Composer avec la nature en ville dans un souci d'urbanité	Afin de préserver la qualité paysagère de la commune et sa qualité de vie, le PLU vise à concevoir un développemer urbain intégré à son environnement.
		3.2. Organiser le développement commercial du Pays d'Aix
→	Orienter la localisation des commerces au travers de cinq niveaux d'offre	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).
→	Accompagner le développement des grands espaces périphériques constitués	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).
→	Organiser le développement commercial le long des axes routiers	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).
→	Favoriser la revitalisation du commerce de centre-ville et des villages	Révision allégée non concernée.
→	Conforter les espaces commerciaux en tissu urbain	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).

	3.3. Faciliter tous les déplacements au quotidien		
Proposer un nouveau réseau de transport collectif adapté à la demande	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°8 du DOO).		
→ Promouvoir le rabattement vers les points d'intermodalité	Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°8 et tableau n°6 du DOO).		
→ Adapter le stationnement aux nouvelles mobilités	Révision allégée non concernée.		
→ Améliorer et compléter le réseau routier	Révision allégée non concernée.		
→ Promouvoir les déplacements à pieds ou à vélo	Révision allégée non concernée.		
3.4. Transposer les dispositions pertinentes de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon			
Sans objet			



5.3 Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 du Pays d'Aix

Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) 2015-2025 de la CPA, approuvé le 17 décembre 2015.

Le projet de révision allégée ne porte pas atteinte au volet déplacement du PLU en vigueur.

5.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Orientations du SDAGE	Traduction dans le PLU
OF 0: S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et en limitant les extensions sur des zones N. Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Une partie des parcelles du secteur des Savoyards est concernée par un aléa modéré pour le risque inondation, le règlement prévoit que « la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité sur la zone concernée. De plus, des règles spécifiques de constructibilité intégrant la transcription des aléas ruissellement et inondation des études Ingérop sont définies dans le PLU.
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Non concerné par la révision allégée.
OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné par la révision allégée.



OF 4: Renforcer la gestion de l'eau par bassin	En considérant une densification limitée sur les secteurs concernés par la révision allégée, les besoins en eau potable sur la
versant et assurer la cohérence entre	commune ne vont pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire
aménagement du territoire et gestion de l'eau	nuls.
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la	La révision allégée du PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes sur le territoire.
priorité sur les pollutions par les substances	Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et desservies par les
dangereuses et la protection de la santé	réseaux.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement	Non concerné par la révision allégée.
naturel des milieux aquatiques et des zones	
humides	
OF 7: Atteindre l'équilibre quantitatif en	En considérant une densification limitée sur les secteurs concernés par la révision allégée, les besoins en eau potable sur la
améliorant le partage de la ressource en eau et	commune ne vont pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire
en anticipant l'avenir	nuls.
OF 8: Augmenter la sécurité des populations	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de
exposées aux inondations en tenant compte du	constructibilité spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la
fonctionnement naturel des milieux aquatiques	révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.

5.5 Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Arc

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – le SAGE – est un outil de planification et de réglementation élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau. Le SAGE concerne un bassin hydrographique cohérent, c'est le cas du SAGE de l'Arc qui englobe l'intégralité du bassin versant du fleuve. La liste des orientations du SAGE ci-dessous n'est pas exhaustive, ne sont représentées ici que celles en lien avec le document d'urbanisme.

Orientation/ Objectif du SAGE	Traduction dans le PLU				
LIMITER ET MIEUX GÉRER LE RISQUE INONDATION À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT SANS COMPROMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE					
Apprendre à vivre avec le risque					
- Instaurer une véritable culture du risque	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers				
-Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (Maîtriser l'urbanisation en zone inondable)	l'intégration de règles de constructibilité spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.				
Ne pas aggraver, dans la durée, l'aléa inondation	·				



- Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine et Q5 en zone rurale) et ses affluents > Définir et mettre en œuvre une politique d'entretien raisonnée de la ripisylve de l'Arc et de ses affluents > Limiter l'imperméabilisation des sols > Compenser les effets de l'imperméabilisation - Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant > Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant > Préserver les axes naturels d'écoulement > Préserver les axes naturels d'écoulement > Préserver les zones inondables des cours d'eau - Préserver les zones soustraits au champ d'inondation - Raidurir les ruissellements sur les versants - Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation - Raidurir les ruissellements sur les versants - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulements dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulement dans les lits des cours d'eau - Rainent les écoulement d'ai procédure		
> Préserver les zones inondables des cours d'eau Rédure les consèquences de l'aléa inondation - Favoriser le ralentissement dynamique des crues - Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues - Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues - Preserversant - Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation - Ralentir les ruissellements sur les versants - Ralentir les ruissellements sur les versants - Ralentir les ruissellements sur les versants - Ralentir les écoulements dans les lits des cours d'eau AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques - Anéliorer la gestion des stations d'eaux usées - Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective - Améliorer les gestion des stations d'euration - Redynamiser les Sones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome - Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles - Encadrer l'implantation de nouvelles installations d'Assainissement Non Collectif - Encadrer l'implantation de nouvelles installations d'Assainissement Non Collectif - Encadrer l'implantation de nouvelles installations d'Assainissement Non Collectif - Le règlement prévoit que « la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité dans la zone UDf2. Le règlement prévoit que « la surface des sespaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité dans la zone UDf2. Le règlement prévoit que « la surface des sespaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité dans la zone UDf2. Le règlement prévision allégée du PLU) va permettre d'assure une meilleure pr	urbaine et Q5 en zone rurale) et ses affluents > Définir et mettre en œuvre une politique d'entretien raisonnée de la ripisylve de l'Arc et de ses affluents > Limiter l'imperméabilisation des sols > Compenser les effets de l'imperméabilisation - Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant	pour le risque inondation, le règlement prévoit que « la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité sur la zone concernée. Il en va de même pour l'ensemble des parcelles reclassées en UDf2. Des règles spécifiques de constructibilité intégrant la transcription des aléas ruissellement et inondation des études Ingérop sont définies dans le PLU. Un complément à l'article 4 de la zone UD (procédure de modification du PLU réalisée
- Favoriser le ralentissement dynamique des crues > Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant > Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants Amétilorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées > Améliorer la gestion des stations d'epuration > Redipliarer les systèmes d'assainissement autonome > Rendiciorer la gestion des stations d'epuration > Rendiciorer les systèmes d'assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif		meilleure prise en compte du règlement de l'assainissement pluvial de la commune et de
> Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant > Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants > Ralentir les ruissellements sur les versants > Ralentir les écoulements dans les lits des cours d'eau AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective - Améliorer la gestion des stations d'épuration - Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles - Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif en	Réduire les conséquences de l'aléa inondation	
> Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants > Ralentir les ruissellements dans les lits des cours d'eau AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques > Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration collective > Améliorer la systèmes d'assainissement autonome > Rednorer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif		
- Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques - Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées - Rénover les réseaux de collecte des eaux usées - Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective - Améliorer la gestion des stations d'épuration - Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome - Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles - Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif	> Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants	conjointement à la procédure de révision allégée du PLU) va permettre d'assurer une meilleure prise en compte du règlement de l'assainissement pluvial de la commune et de
- Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques > Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées > Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration > Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome > Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif	AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSA	NT DE L'ARC
> Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées > Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration > Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome > Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques	
- Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration > Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome > Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif	> Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées	Les parcelles reclassées en UDf2 sont localisées en assainissement collectif.
- Améliorer les systèmes d'assainissement autonome > Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles > Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif	- Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration	-
	 - Améliorer les systèmes d'assainissement autonome > Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles 	Non concerné par la révision allégée.
	Réduire les pollutions par les eaux pluviales	





- Diagnostiquer les pollutions des eaux de ruissellement et agir pour limiter les risques > Développer les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées	Une partie des parcelles du secteur des Savoyards est concernée par un aléa modéré pour le risque inondation, le règlement prévoit que « la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie du terrain » assurant une certaine perméabilité sur la zone concernée.			
- Intégrer la gestion des eaux de ruissellement pluvial dans la planification urbaine > Structurer les espaces à aménager autour de la gestion de l'eau pour limiter les risques de pollution par les eaux pluviales	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de constructibilité spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.			
PRÉSERVER ET REDÉVELOPPER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX A	QUATIQUES			
Renforcer les fonctionnalités de la ripisylve				
- Préserver et entretenir la ripisylve de l'Arc et de ses affluents	Non concerné par la révision allégée.			
Restaurer les continuités biologiques				
- Constituer la Trame Verte et Bleue du bassin	Non concerné par la révision allégée.			
Connaître et protéger les richesses écologiques du bassin				
- Identifier et préserver les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et écologique	Les deux secteurs concernés par la révision allégée du PLU ne concernent pas d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial et écologique.			
ANTICIPER L'AVENIR, GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU				
Rester vigilant sur les aquifères du bassin versant	La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par le synclinal Aix Gardanne, ressource souterraine stratégique identifiée par le SDAGE et mentionnée dans le SAGE de l'Arc comme devant faire l'objet de l'application d'un principe de précaution : opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation soit étudiée. L'aquifère n'est pas située sur la commune. La révision allégée du PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes sur le territoire pouvant impacter les eaux souterraines.			



5.6 Prise en compte de la Charte forestière de territoire des massifs Concors – Sainte-Victoire

Objectifs concernés par le PLU :

Objectif 1 Développer les interventions	Non concerné par la révision
sylvicoles dans les zones à enjeu majeur pour la	allégée.
défense contre l'incendie.	
Opération 1.1 Participer au développement de la	
filière bois.	
Opération 1.2 Améliorer la desserte des	
peuplements forestiers.	
Objectif 4 Organiser la contribution des activités	Non concerné par la révision
agricoles, pastorales cynégétiques à la	allégée.
réouverture des milieux	
Opération 4.6 : Renforcer l'action foncière pour	
pérenniser les activités agricoles.	
Objectif 5 Favoriser, en partenariat avec les	Non concerné par la révision
propriétaires forestiers, des modes d'accueil en	allégée.
forêt respectueux de l'environnement	
Objectif 6 Encadrer les pratiques sportives et de	
loisirs de pleine nature	
Opération 6.1 Régulariser le statut foncier des	
sentiers de randonnée faisant partie du Schéma	
Concors – Sainte-Victoire.	

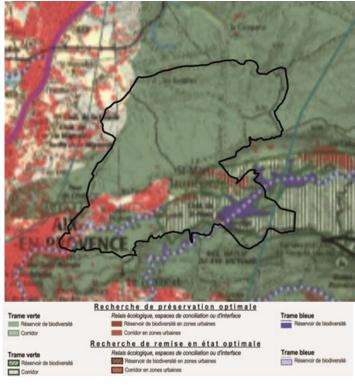
5.7 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

A l'échelle de Saint Marc Jaumegarde, le SRCE identifie :

- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de préservation optimale sont identifiés :
 - Pour la trame verte :
 - Aux réservoirs de biodiversité correspondants aux boisements du massif de Concors sur le Nord, et à celui de Sainte-Victoire au Sud;
 - Aux corridors des boisements et espaces ouverts du massif de la Sainte-Victoire, ainsi que ceux présents aux abords du lac de Bimont.
 - Pour la trame bleue :
 - Le Lac de Bimont.
- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale sont identifiés :
 - Pour la trame bleue :
 - Le ruisseau du Prignon.

Le projet de révision allégée ne va pas à l'encontre du Schéma Régional de Cohérence Écologique, les grands corridors écologiques et réservoirs de la commune sont préservés.





Extrait de la carte du SRCE – Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

5.8 Prise en considération du contrat de milieu Touloubre et affluents

Le contrat de milieu ou de rivière est un programme d'actions (études et travaux) à réaliser sur 5 ans environ visant à restaurer et valoriser les milieux aquatiques dans une perspective de développement durable.

Les orientations générales du Contrat de Rivière Touloubre :

- ➤ VOLET A AMELIORER ET PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
- ➤ VOLET B PREVENIR ET REDUIRE LES RISQUES LIES AUX CRUES ET AU RUISSELLEMENT URBAIN
- ➤ VOLET C RESTAURER ET PRESERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU METTRE EN VALEUR
- ➤ VOLET D COMMUNICATION ET ANIMATION DU CONTRAT DE RIVIERE

La révision allégée du PLU de Saint Marc Jaumegarde ne va pas à l'encontre de ces orientations. Les parcelles reclassées en UDf2 sont localisées en assainissement collectif, et le règlement de la zone UDf2 intègre l'étude du bureau INGEROP pour la gestion des risques liés au ruissellement urbain.



6. Indicateurs de suivi

Modification des indicateurs de suivi existants dans le PLU en vigueur :

Indicateurs	Type de données	Valeur de référence (en 2017 = T 0)	Fréquence d'actualisation	Valeur de référence (en 2018) après 1 ^{ère} révision « allégée »
CONSOMMATIO	N D'ESPACE			
EVOLUTION	Part des zones U et AU et évolution	110,9 ha	Après modification ou révision	114,2 ha
DES ZONES DU PLU	Part des zones A et évolution	89,3 ha		89,3 ha
. 20	Part des zones N et évolution	2 129,8 ha	54 . 54 . 51 . 51	2 126,35 ha

Nouvel indicateur intégré :

Indicateurs	Type de données	Etat de référence (en 2018 = T 0)	Fréquence d'actualisation
CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT	Respect des utilisations du sol autorisées dans la zone UDf2	ok	Après modification ou révision

7. Résumé non technique

7.1 Contexte et objet de la révision allégée

Saint-Marc-Jaumegarde est une commune du département des Bouchesdu-Rhône, limitrophe d'Aix-en-Provence, du Tholonet, de Beaurecueil, Vauvenargues, Meyrargues et Venelles. La commune, dont le territoire s'étend sur 2330 ha, compte 1193 habitants en 2014.

Jusqu'au 31 Décembre 2015, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde appartenait à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, créée en Janvier 2001. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté du Pays d'Aix a intégré la métropole Aix-Marseille-Provence. Issue de la fusion de 6 EPCI, la métropole compte désormais 92 communes soit 1,8 millions d'habitants. Il s'agit dès lors de la deuxième métropole de France après Paris.

La commune appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de rectifier une erreur matérielle de zonage. En effet, certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées en zone naturelle N du PLU nécessitent un reclassement en zones urbaines. Ces parcelles sont classées respectivement en zone Nf1 et Nhf1 du PLU en vigueur et se trouvent dans les deux cas en interface de la zone naturelle et de la zone UDf2, soit en continuité de la zone urbaine du PLU en vigueur.



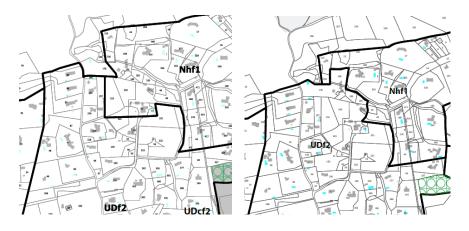
Le projet de révision allégée ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Extrait zonage du PLU (AVANT et APRES révision allégée)

Secteur Ouest



Secteur des Savovards



7.2 État initial de l'environnement

Les secteurs concernés par la révision allégée correspondent à des zones accueillant de l'habitat individuel caractéristique de Saint-Marc-Jaumegarde, mêlant boisements et urbanisation diffuse. Ces secteurs sont desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Ces secteurs sont situés à l'écart des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

Les deux secteurs sont concernés par des périmètres de protection de monuments historiques.

Secteur Ouest

La superficie du site est de 1 hectare.

Le secteur est concerné par un aléa moyen à exceptionnel pour le feu de forêt. Ceci s'explique notamment par la localisation des parcelles en limite d'un massif forestier concerné par un risque important de feu de forêt. Le secteur est ainsi vulnérable aux incendies de par cette proximité et par la présence de boisements en son site.



Une faible surface des parcelles est concernée par un risque de glissement de terrain et par une zone potentiellement exposée aux chutes de blocs. La totalité du secteur ouest est concerné par un risque d'effondrement (karst, gypse, carrières).



Secteur des Savoyards

La superficie du site est de 2,3 hectares dont 0,6 hectare sont classés en Espaces Boisés Classés.

Le secteur est concerné par un aléa moyen à exceptionnel pour le feu de forêt. Ce secteur est vulnérable aux incendies par sa proximité au nord



du massif de Concors concerné par un risque important de feu de forêt et par la présence de boisements.

Les parcelles situées au nord sont concernées un aléa modéré du risque inondation.

La quasi-totalité du secteur est concerné par un risque d'effondrement (karst, gypse, carrières).

Un corridor écologique terrestre passant au niveau du secteur des Savoyards est identifié.

7.3 Justification du projet

L'ensemble des parcelles concernées par la révision allégée se trouve déjà bâties et desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement. Leur classement en zone naturelle Nf1 et Nhf1 résulte ainsi d'une erreur matérielle de zonage.

La révision allégée a pour objet de rectifier ces erreurs ponctuelles de classement de parcelles, majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, par un reclassement en zone urbaine UDf2 du PLU.

7.4 Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures

Le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences négatives significatives au regard de l'environnement (incidences générales et incidences sur le réseau Natura 2000).

Aucune incidence négative significative n'étant identifiée, aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation de ce type d'incidences n'est défini.

7.5 Compatibilité avec les plans et programmes

Le projet est compatible avec les plans et programmes de portée supérieure, en particulier la DTA, le SCoT, le SDAGE et le SRCE.

7.6 Indicateurs de suivi

Modification des indicateurs de suivi existants dans le PLU en vigueur :

Indicateurs	Type de données	Valeur de référence (en 2017 = T 0)	Fréquence d'actualisation	Valeur de référence (en 2018) après 1 ^{ère} révision « allégée »
CONSOMMATION D'ESPACE				
EVOLUTION DES ZONES DU	Part des zones U et AU et évolution	110,9 ha	Après modification	114,2 ha
PLU	Part des zones A et évolution	89,3 ha	ou révision	89,3 ha



	Part des zones N	2 120 0 ha	2.126.25 ha
	et évolution	2 129,8 ha	2 126,35 ha

Nouvel indicateur intégré :

Indicateurs	Type de données	Etat de référence (en 2018 = T 0)	Fréquence d'actualisation
CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT	Respect des utilisations du sol autorisées dans la zone UDf2	ok	Après modification ou révision

7.7 Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche itérative menée tout au long du projet de modification de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document

d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l'élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d'un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur.

